

VILLE de R E Z E

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL AYANT SIEGE LE MERCREDI  
18 MAI 1977 A 18 H. 30 A L'HOTEL DE VILLE (SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL) -

/

L'an mil neuf cent soixante dix-sept, le dix-huit mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de REZE s'est réuni sous la présidence de M. PLANCHER, Maire, suivant convocation faite le 25 Mai 1977.

Etaient présents :

- M. PLANCHER, Maire,
- MM. FLOCH, JORAND, PAPIN, Mme QUILLAUD, MM. RETIERE, HIMENE, MARIEL, QUEBAUD, Adjoints,
- M. HOCHARD, Conseiller Municipal subdélégué.
- M. BASTARD, Mme BLANDIN, MM. BREMONT, BROCHU, BROSSAUD, CAILLEAU, Mlle CHARPENTIER, MM. COUTANT, GUILLOU, Mlle HAJDUKOWICZ, Mmes JUHEL, LEPRETRE-EDOM, MM. LOUET, MORIN, PINTAUD, PRIN, SAILLANT, TREBERNE, Conseillers Municipaux.

Absents, excusés :

- M. CONCHAUDRON, Adjoint,
- MM. BARAUD, VANEECKE, Conseillers Municipaux.

Assistaient également :

- M. BRAUD, Secrétaire Général,
- Mme SELLES, Secrétaire Générale Adjointe,
- M. BRODU, Conseiller d'Administration.

... /

A - ORDRE DU JOUR -

- Syndicat Intercommunal d'Aide et de Réalisation pour les Handicapés - Délégués de la Ville - Désignation.
- Personnel municipal - Poste de Secrétaire Général de la Ville - Participation à des travaux de longue durée excédant sa vocation - Surclassement de l'échelle.
- Implantation d'une centrale nucléaire au PELLERIN - Voeu.
- Pont de MINDIN - Demande de prise en charge par l'Etat - Voeu.
- Conseil des Prud'Hommes de NANTES - Taux des vacations - Revalorisation.
- Carte de combattant - Attribution aux Anciens Combattants d'Afrique du Nord - Voeu.
- Enseignement élémentaire et préélémentaire - Ouvertures et transferts de classes - Année scolaire 1977-78.
- Classes de neige - Création éventuelle - Enquêtes - Résultats - Incidence financière - Décision à prendre.
- C.E.T. annexé au lycée polyvalent Jean Perrin - Installation de nouveaux ateliers - Utilisation d'un baraquement préfabriqué.
- Projet de couverture aérienne en photos couleur de l'agglomération nantaise - Participation de la Ville de REZE - Financement - Convention.
- Hôtel de Ville - Construction de locaux annexes - Adoption du projet - Lancement d'appel d'offres - Autorisation donnée pour passation des marchés correspondants.
- Voie interquartiers-sud - Réalisation d'un premier tronçon (rue Victor Hugo - rue Jean Jaurès) - Acquisition des terrains d'assiette - Enquête d'utilité publique - Résultats - Avis à donner.
- Rue du Château d'Eau - Plan d'alignement et de nivellement - Enquête en vue de la fixation de la largeur de la voie - Etablissement du projet d'aménagement et direction des travaux - Demande de concours du service de la Direction Départementale de l'Équipement.
- C.D. 58 - Etude en vue du lancement des travaux - Demande de concours du service de la Direction Départementale de l'Équipement.
- Rue de la Galarnière (section comprise entre l'impasse de la Galarnière et de la rue de la Chesnaie) - Mise à l'alignement - Passation d'un avenant au marché de voirie du programme 1976 pour l'aménagement général de la voirie.
- commune - Restes à réaliser - Etats de reports 1976 - Programme soldé - Annulation crédits.

... /

- Service assainissement - Restes à réaliser - Etats de reports 1976 - Programme soldé - Annulation crédits.
- Budget primitif pour l'exercice 1977 - Première décision modificative.
- Ecoles privées - Dépenses de fonctionnement - Participation communale - Mandatement d'office.
- Débits de boissons - Droit de licence - Tarifs annuels maximums - Revalorisation.
- Emprunt de 670.000 F. auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de NANTES à 9,25 % sur 20 ans pour acquisition des terrains nécessaires au futur hôtel de ville - Mahaudières.
- Emprunt de 600.000 F. auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de NANTES à 9,25 % sur 15 ans pour travaux de grosses réparations à divers bâtiments communaux.
- Emprunt de 200.000 F. auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de NANTES à 8,75 % sur 12 ans pour travaux d'éclairage public.
- Emprunt de 1.000.000 F. auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de NANTES à 8,75 % sur 12 ans pour travaux de voirie non subventionnés.
- Emprunt de 600.000 F. auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de NANTES à 10,25 % sur 20 ans pour la construction de bureaux pour la Mairie, rue Jean Louis.
- Personnel communal - Création et transformation d'emplois.
- Personnel municipal - Accueil dans les services municipaux en qualité de stagiaire d'élèves des établissements d'enseignement public.
- Syndicat C.F.D.T. - C.G.T. de l'Habillement, du Cuir et du Textile - Rassemblement à PARIS le 22 Avril - Aide financière de la Ville.
- Ecole de Musique - Modification des perspectives d'avenir - Modalités de fonctionnement.
- Camping et caravaning - Voeu de soutien à Tourisme et Travail.
- Séisme en ROUMANIE - Aide aux Victimes - subvention au Secours Populaire Français.
- Immeubles communaux - Centre social, allée de Provence - Occupation provisoire des locaux par la future antenne de l'Agence Nationale pour l'Emploi - Convention - Approbation - Installation définitive de cette agence - Aide de la Ville.
- Aide à la famille - Résolution de l'Association des Femmes Chefs de Famille - Voeu.

- Assainissement - Travaux hors programme - Marché d'Ingénierie avec la S.E.T. PRAUD.
- Syndicat Intercommunal des Transports Publics de l'Agglomération Nantaise - Extension du périmètre syndical - Adhésion de la commune des SORINIERES - Approbation.
- Syndicat Intercommunal des Transports Publics de l'Agglomération Nantaise - Extension du périmètre syndical - Adhésion de la Commune de THOUARE - Approbation.

B - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -

M. Jacques FLOCH, Maire-Adjoint, est désigné comme Secrétaire de séance.

C - SEANCE DU 20 MARS 1977 -

Au moment de la préparation de l'ordre du jour, nous pensions que le secrétaire désigné à la précédente séance nous retournerait le procès-verbal assez tôt pour que nous puissions le faire imprimer et le distribuer, ce qui n'a pas été le cas.

Nous soumettrons donc ce procès-verbal à votre approbation à notre prochaine séance.

CONSEIL MUNICIPAL  
Séances du

18. MAI 1977

OBJET : ASSURANCES GROUPE DE PARIS "LA PREVOYANCE" - S.A.C. "LES RESIDENCES DES NAUDIÈRES" - EMPRUNT DE 600 000 F - EXECUTION DE LA GARANTIE DE LA VILLE.

M. PAPIN, adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Ville a garanti quatre emprunts souscrits par la "S.A.C. - Les Résidences des Naudières" pour un montant de 1 470 000 F, parmi lesquels un emprunt de 600 000 F conclu auprès de "Assurances Groupe de Paris - Risques divers A.G.P. - R.D."

La "S.A.C. - Résidences des Naudières" ne pourra pas à l'échéance du 11.10.77, payer la cinquième annuité de 144 380,71 F sur le prêt de 600 000 F consenti à cette société le 7 Septembre 1972.

A cet effet, nous demandons au Conseil Municipal de décider le versement de cette cinquième annuité d'un montant de 144 380,71 F.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration communale,

Vu les dispositions d'application de l'article 271 du code d'urbanisme relatives aux conditions d'octroi de garantie aux organismes de construction non H.L.M.,

Vu la délibération en date du 8 Mai 1972, approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 24 Août 1972, accordant la garantie de la Ville pour un emprunt de 600 000 F. contracté par la "S.A.C. les Naudières",

Vu la convention de garantie passée entre la Ville de REZE et la Société Anonyme Coopérative de Construction "Les Résidences des Naudières", signée le 6 Juillet 1972,

Vu le contrat de prêt signé le 7 Septembre 1972,

Vu le tableau d'amortissement du prêt,

Compte tenu que le problème de la "S.A.C. Les Résidences des Naudières" n'a pas trouvé de solution, que la Ville de REZE est engagée suivant sa délibération en date du 8 Mai 1972, approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 24 Août 1972,

Considérant qu'il s'agit d'une dépenses obligatoire, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à payer l'annuité 1977 de 144 370,71 F. concernant le prêt mentionné ci-dessus.

DELIBERE

A l'unanimité,

Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

Autorise le Maire à payer à la Compagnie "Assurances - Groupe de Paris Risques Divers A.G.P. - R.D. - 26, Boulevard Haussman - PARIS 9ème la somme de 144 380,71 F. à l'intitulé du compte suivant :

- Banque de France  
39, rue Croix des Petits Champs  
75001 - PARIS  
Compte 420 024

ARTICLE 2

Considère la présente autorisation comme une avance remboursable, conformément à l'article 2 de la Convention de garantie.

../..

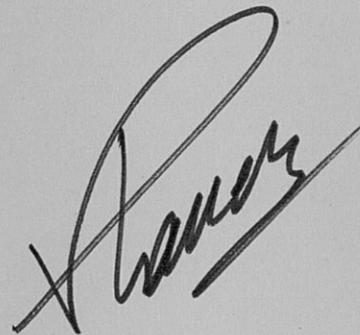
ARTICLE 3

S'engage à demander le remboursement des avances à la liquidation de biens de cette société et ceci avant l'expiration de la période d'amortissement du prêt consenti (Octobre 1977) conformément à l'article 2 de la Convention de garantie.

ARTICLE 4

Décide que cette dépense sera payée sur le crédit ouvert au budget primitif 1977 au sous-chapitre 9255, article 2421.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Roux', written over a horizontal line.

JA/NBU

CONSEIL MUNICIPAL  
Séances du

18. MAI 1977

OBJET : CAISSE DE RETRAITE DE L'IMPRIMERIE DE LABEUR ET DES INDUSTRIES  
GRAPHIQUES - S.A.C. LES RESIDENCES DES NAUDIÈRES - EMPRUNT DE  
500 000 F - EXECUTION DE LA GARANTIE DE LA VILLE.

M. PAPIN, adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Ville a garanti quatre emprunts souscrits par la "S.A.C. - Les Naudières" pour un montant de 1 470 000 F parmi lesquels un emprunt de 500 000 F conclu auprès de la "Caisse de Retraite de l'Imprimerie de Labeur et des Industries Graphiques".

La S.A.C. "Résidences des Naudières" ne pourra pas, à l'échéance du 29.12.1977, payer la quatrième annuité de 194 366,94 F sur le prêt de 500 000 F consenti à cette société le 15 décembre 1973.

A cet effet, nous demandons au Conseil Municipal de décider le versement de cette quatrième annuité d'un montant de 194 366,94 F.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration communale,

Vu les dispositions d'application de l'article 271 du Code d'urbanisme relatives aux conditions d'octroi de garantie aux Organismes de construction non H.L.M.,

Vu la délibération, en date du 29 novembre 1973, approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 6 février 1974, accordant la garantie de la Ville pour un emprunt de 500 000 F contracté par la "S.A.C. les Naudières",

Vu la convention de garantie passée entre la Ville de REZE et la Société Anonyme Coopérative de Construction "les Résidences des Naudières", signée le 28 décembre 1973,

Vu le contrat de prêt signé le 15 décembre 1973,

Vu le tableau d'amortissement de ce prêt,

Compte tenu que le problème de la "S.A.C. - les Résidences des Naudières" n'a pas trouvé de solution, que la Ville de REZE est engagée suivant sa délibération en date du 29 novembre 1973 approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 6 février 1974,

Considérant qu'il s'agit d'une dépense obligatoire, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à payer l'annuité 1977 de 194 366,94 F. concernant le prêt mentionné ci-dessus,

DELIBERE

A l'unanimité,

Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Autorise le Maire à payer à la Caisse de Retraites de l'Imprimerie de Labeur et des Industries graphiques, 108 rue de Lourmel PARIS 15ème, la somme de 194 366,94 F, à l'intitulé du compte suivant :

CCP PARIS N° 1018.600

ARTICLE 2

Considère la présente autorisation comme une avance remboursable, conformément à l'article 2 de la convention de garantie.

ARTICLE 3

Donne mandat à Monsieur le Maire pour demander le remboursement des avances à la liquidation des biens de cette Société et ceci avant

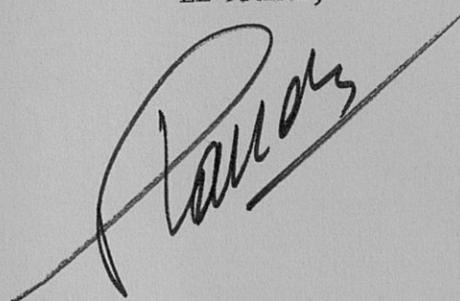
../..

l'expiration de la période d'amortissement du prêt consenti (Décembre 1978) conformément à l'article 2 de la convention de garantie.

ARTICLE 4

Décide que cette dépense sera payée sur le crédit ouvert au budget primitif 1977 au sous-chapitre 9255, article 2521.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Pauze", written over a horizontal line.

18. MAI 1977

OBJET : Syndicat Intercommunal des Transports Publics de  
l'Agglomération Nantaise -  
Extension du périmètre syndical -  
Adhésion de la Commune des Sorinières -  
Approbation -

M. HOCHARD, Conseiller subdélégué, donne lecture de l'exposé  
suivant :

EXPOSE :

Lors de sa réunion du 14 Février 1977, le Comité du  
Syndicat Intercommunal des Transports Publics de l'Agglomération  
Nantaise a donné à l'unanimité des membres présents son accord à  
l'admission au Syndicat de la Commune des SORINIERES. Conformément  
à l'article 143 du Code de l'Administration Communale, le Conseil  
Municipal de chaque Commune membre doit faire connaître son accep-  
tation ou son opposition à l'adhésion de la nouvelle Commune.

Le défaut de délibération dans les 40 jours de la  
notification de la délibération du Comité Syndical vaut approbation  
tacite. En outre, l'adhésion au Syndicat serait acquise si moins  
d'un tiers des Conseils Municipaux concernés s'y étaient opposés.

Quoi qu'il en soit, cette extension du périmètre  
syndical à la Commune des SORINIERES, ne porte aucun préjudice à la  
Ville de REZE et nous n'avons donc aucun motif à nous y opposer. Au  
contraire, elle permettra d'assurer une meilleure desserte de l'ag-  
glomération et d'étendre par conséquent les possibilités de déplace-  
ment des Rezéens vers ces Communes.

Pour ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir  
approuver l'adhésion de cette nouvelle Commune.

Avis favorable de la commission des travaux.

.../

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes, et notamment, l'article  
L 163-15,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 MARS 1975  
créant un Syndicat dénommé Syndicat Intercommunal des Transports  
Publics de l'Agglomération Nantaise,

Vu les statuts dudit Syndicat,

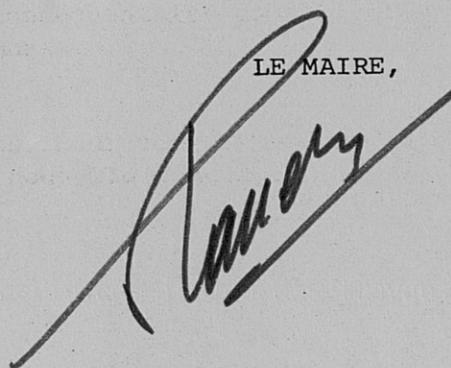
Vu la délibération du Comité dudit Syndicat en date  
du 14 Février 1977, donnant un avis favorable à l'adhésion de la  
Commune des SORINIERES au Syndicat,

Considérant que l'extension du périmètre syndical  
à la nouvelle Commune ne comporte que des avantages,

DELIBERE

A l'unanimité,  
Approuve l'adhésion de la Commune des SORINIERES  
au Syndicat Intercommunal des Transports Publics de l'Agglomération  
Nantaise.

LE MAIRE,



18. MAI 1977

OBJET : Syndicat Intercommunal des Transports Publics de  
l'Agglomération Nantaise -  
Extension du périmètre syndical -  
Adhésion de la Commune de Thouaré -  
Approbation -

M. HOCHARD, Conseiller subdélégué, donne lecture de l'exposé  
suivant :

EXPOSE :

Lors de sa réunion du 14 Février 1977, le Comité du  
Syndicat Intercommunal des Transports Publics de l'Agglomération  
Nantaise a donné à l'unanimité des membres présents son accord à  
l'admission au Syndicat de la Commune de THOUARE. Conformément à  
l'article 143 du Code de l'Administration Communale, le Conseil  
Municipal de chaque Commune membre doit faire connaître son accep-  
tation ou son opposition à l'adhésion de la nouvelle Commune.

Le défaut de délibération dans les 40 jours de la  
notification de la délibération du Comité Syndical vaut approbation  
tacite. En outre, l'adhésion au Syndicat serait acquise si moins  
d'un tiers des Conseils Municipaux concernés s'y étaient opposés.

Quoi qu'il en soit, cette extension du périmètre  
syndical à la Commune de THOUARE, ne porte aucun préjudice à la  
Ville de REZE et nous n'avons donc aucun motif à nous y opposer. Au  
contraire, elle permettra d'assurer une meilleure desserte de l'ag-  
glomération et d'étendre par conséquent les possibilités de dépla-  
cement des Rezéens vers ces Communes.

Pour ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir  
approuver l'adhésion de cette nouvelle Commune.

Avis favorable de la commission des travaux.

.../

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes, et notamment, l'article  
L 163-15,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 MARS 1975  
créant un Syndicat dénommé Syndicat Intercommunal des Transports  
Publics de l'Agglomération Nantaise,

Vu les statuts dudit Syndicat,

Vu la délibération du Comité dudit Syndicat en date  
du 14 Février 1977, donnant un avis favorable à l'adhésion de la  
Commune de THOUARE au Syndicat,

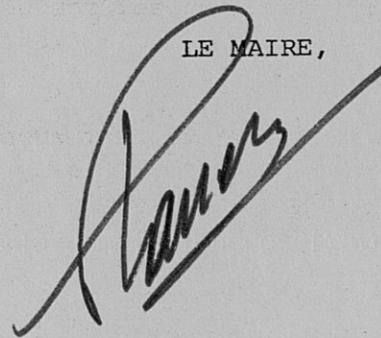
Considérant que l'extension du périmètre syndical  
à la nouvelle Commune ne comporte que des avantages,

DELIBERE

A l'unanimité,

Approuve l'adhésion de la Commune de THOUARE au  
Syndicat Intercommunal des Transports Publics de l'Agglomération  
Nantaise.

LE MAIRE,



OBJET : TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS AU THEATRE MUNICIPAL - EMPRUNT DE  
1 000 000 F AUPRES DE LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE  
LOIRE-ATLANTIQUE.

M. FLOCH, Maire-adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal a décidé la réalisation, dans le cadre du budget primitif 1977, de travaux de grosses réparations au théâtre municipal.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique répondant à la demande de la Ville a bien voulu donner son accord pour attribuer un emprunt de 1 000 000 F destiné à financer ces travaux.

Avis favorable de la Commission des finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la lettre de l'établissement prêteur donnant son accord pour l'octroi d'un prêt de 1 000 000 F,

Vu le contrat type,

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour financer de grosses réparations au théâtre municipal,

DELIBERE

A l'unanimité,

Article premier

Monsieur le Maire de Rezé est autorisé à réaliser auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique un emprunt d'un montant de 1 000 000 F destiné à financer de grosses réparations au théâtre municipal et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1978.

Article 2

Cet emprunt sera contracté aux conditions suivantes étant précisé que les intérêts et l'amortissement ne courront qu'à partir de la date de versement effectif des fonds :

- taux nominal d'intérêt annuel 11,10 %
- taux réel d'intérêt annuel pour l'emprunteur 11,10 %
- montant de l'annuité (capital et intérêts) 139 833,75 F
- montant de la commission d'intervention et de frais de dossiers 4 000 F

Article 3

La Ville de Rezé s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Monsieur le Maire de Rezé est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

OBJET : Dommages causés à un véhicule circulant sur la voie publique -  
Affaire MARTIN Eric -

EXPOSE :

Le 28 juin 1976 M. Eric MARTIN demeurant à NANTES, 15, rue Guillaume Grooters, a été victime d'un accident de circulation rue Jean-Baptiste Tendron à REZE.

M. MARTIN circulait en motocyclette KAWASAKI 350 et met en cause un affaissement de la chaussée provoquant sa chute.

Les Services de l'Equipement de la Subdivision de REZE consultés indiquent que l'examen des lieux montre que la chaussée est relativement déformée à la suite des travaux d'assainissement réalisés par l'entreprise GROSSIN dans le cadre du programme de la Ville pour 1975 et s'est légèrement affaissée sur quelques mètres carrés avec une profondeur de l'ordre de 5 cm. Cette situation, de l'avis de M. l'Ingénieur de l'Equipement ne peut être regardée comme résultant d'un défaut d'entretien de la voie communale et, dans ces conditions, la responsabilité de la Ville n'a pas lieu d'être engagée.

Le 28 avril 1977 M. le Secrétaire Greffier du Tribunal administratif de Nantes nous a communiqué copie de la requête introduite devant le Tribunal Administratif de Nantes par le sieur MARTIN Eric qui sollicite réparation des préjudices matériel et corporel subis du fait de cet accident.

Un délai de deux mois est donné à la Ville de REZE pour présenter un mémoire en défense. A ce sujet, c'est le Groupe Ancienne Mutuelle, Assureur de la Ville qui constituera ce mémoire dans les délais impartis.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L. 122-19 et plus spécialement son alinéa 8°,

Vu la requête présentée à la date du 26 avril 1977 par M. MARTIN Eric, demandant réparation des dégâts occasionnés à son véhicule,

Vu la copie de la requête n° 542/77 transmise par le Greffe du Tribunal Administratif à la date du 28.04.77,

Considérant qu'il importe d'autoriser le Maire à défendre l'instance engagée par le plaignant.

DELIBERE

1°) Prend acte de l'instance engagée,

2°) Autorise le Maire à défendre à l'instance ainsi engagée et à utiliser tous moyens de nature à préserver les droits de la commune en cette affaire.

LE MAIRE,

A. PLANCHER,

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Et ont signé les membres présents :

*Handwritten signatures and names:*  
Hajdukowicz  
Hébert  
Charpentier  
Thomas  
Muller  
K. B. B. B.  
Blanc  
A. BAYARD  
Huet

18.MAI 1977

OBJET : ASSOCIATION POUR ASSURANCE DES ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE SEINE-MARITIME - S.A.C. LES RESIDENCES DES NAUDIÈRES - EMPRUNT DE 220 000 F - EXECUTION DE LA GARANTIE DE LA VILLE.

M. PAPIN, adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Ville a garanti quatre emprunts souscrits par la "S.A.C. - LES Résidences des Naudières" pour un montant de 1 470 000 F, parmi lesquels un emprunt de 220 000 F conclu auprès de "l'Association pour l'Assurance des Elèves des Ecoles Publiques de Seine-Maritime".

La "S.A.C. - Résidences des Naudières" ne pourra pas, à l'échéance du 29.12.1977, payer la quatrième annuité de 85 521,45 F sur le prêt de 220 000 F consenti à cette société le 15 Décembre 1973.

A cet effet, nous demandons au Conseil Municipal de décider le versement de cette quatrième annuité d'un montant de 85 521,45 F.

Avis favorable de la commission des finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration communale,

Vu les dispositions d'application de l'article 271 du code d'urbanisme relatives aux conditions d'octroi de garantie aux organismes de construction non H.L.M.,

Vu la délibération, en date du 29 novembre 1973, approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 6 février 1974, accordant la garantie de la Ville pour un emprunt de 220 000 F contracté par la "S.A.C. - les Résidences des Naudières",

Vu la convention de garantie passée entre la Ville de REZE et la société Anonyme de construction "les Résidences des Naudières" signée le 28 décembre 1973,

Vu le contrat de prêt signé le 15 décembre 1973,

Vu le tableau d'amortissement de ce prêt,

Compte tenu que le problème de la "S.A.C. - les Résidences des Naudières" n'a pas trouvé de solution, que la Ville de REZE est engagée suivant sa délibération en date du 29 novembre 1973, approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 6 février 1974,

Considérant qu'il s'agit d'une dépense obligatoire, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à payer l'annuité 1977 de 85 521,45 F. concernant le prêt mentionné ci-dessus,

DELIBERE

A l'unanimité,

Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Autorise le Maire à payer, à l'Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de Seine-Maritime 8, rue de la Tour de Beurre 76000 ROUEN, la somme de 85 521,45 F. à l'intitulé du compte suivant :

C.C.P. ROUEN N° 1859-77 C

ARTICLE 2

Considère la présente autorisation commune une avance remboursable, conformément à l'article 2 de la Convention de garantie,

ARTICLE 3

Donne mandat à Monsieur le Maire pour demander le remboursement des avances à la liquidation des biens de cette Société et ceci avant

../..

l'expiration de la période d'amortissement du prêt consenti (décembre 1978) conformément à l'article 2 de la convention de garantie.

ARTICLE 4

Décide que cette dépense sera payée sur le crédit ouvert au budget primitif 1977 au sous-chapitre 9255, article 2521.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Roux', written over a horizontal line.

18.MAI 1977

OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE ET DE REALISATION POUR  
LES HANDICAPES - DELEGUES DE LA VILLE - DESIGNATION -

M. LE MAIRE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors de notre réunion du 20 Mars, nous avons élu les délégués de la Ville aux divers syndicats intercommunaux en fonction des accords conclus.

Un problème demeure toutefois pour ce qui concerne le Syndicat Intercommunal d'Aide et de Réalisation pour les Handicapés.

Sous le précédent mandat qui a vu naître ce syndicat, il avait été établi que la représentation de la Ville aux Syndicats et Organismes divers serait pour chaque groupe proportionnel à son impact traduit par le nombre de ses membres au Conseil Municipal.

C'est sous ce même mandat qu'est né le Syndicat Intercommunal d'Aide et de Réalisation pour les Handicapés. Pour la désignation des délégués à ce syndicat, il avait été proposé de suivre un autre principe, alors compatible avec le premier, c'est-à-dire, d'y faire siéger le maire-adjoint, fondateur du Syndicat et les deux adjoints concernés, c'est-à-dire l'Adjoint à l'Enseignement et l'Adjoint aux Affaires Sociales.

Depuis les dernières élections, il se trouve que les attributions de l'Enseignement et des Affaires Sociales sont confiées à deux collègues communistes. De la sorte, le second principe de représentation admis à la création du Syndicat n'est plus compatible avec le principe général de représentation proportionnelle.

Il s'agit donc de savoir lequel des deux doit prévaloir.

Comme il y a opposition entre deux thèses, il apparaît nécessaire de suivre scrupuleusement les dispositions du Code des Communes et de désigner chaque délégué à son rang.

.../...

Nous devons donc désigner successivement à bulletins secrets :

- le premier délégué, -
- le second délégué, -
- le troisième délégué. -

Election du premier délégué :

Candidats : M. FLOCH  
M.  
M.

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Le résultat du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 30

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages valablement exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

M. FLOCH 29

M.

M.

M. FLOCH ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu :

1er délégué au Syndicat Intercommunal d'Aide et de Réalisation pour les Handicapés.

Election du second délégué :

Candidats : M. MARIEL  
M.  
M.

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Le résultat du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 30

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages valablement exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

M. MARIEL 29

M.

M.

M. MARIEL ayant obtenu la majorité absolue  
est proclamé élu :

Second délégué au Syndicat Intercommunal d'Aide et  
de Réalisation pour les Handicapés.

Election du troisième délégué :

Candidats : M. COUTANT

M. JORAND

M.

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Le résultat du scrutin donne les résultats sui-  
vants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 30

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 2

Suffrages valablement exprimés : 28

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

M. COUTANT 20 voix

M. JORAND 8 voix

M.

M. COUTANT ayant obtenu la majorité absolue  
est proclamé élu :

Troisième délégué au Syndicat Intercommunal d'Aide  
et de Réalisation pour les Handicapés.

LE MAIRE,



## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. MAI 1977

OBJET : Personnel municipal -  
 Poste de Secrétaire Général de la Ville -  
 Participation à des travaux de longue durée excédant la vocation -  
 Surclassement de l'échelle -

M. LE MAIRE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il a été confié au Secrétaire Général de la Ville de REZE des travaux excédant ses tâches normales.

Outre la direction du Secrétariat du Syndicat Intercommunal d'Aide et de Réalisation pour Handicapés, il a été chargé de l'élaboration de la conception d'un système d'administration des agglomérations urbaines souple et respectueux de l'autonomie des communes inscrites. Ces travaux seront de nature à engager une large discussion entre communes urbaines et, souhaitons-le, la proposition au législateur d'un plan cohérent d'administration des grands centres urbains moins frustrant que les formules précédemment proposées ou imposées.

Il est certain que ces tâches exorbitantes de sa vocation normale ne cesseront de s'accroître et que cette perspective justifie une compensation définitive.

La Population de REZE approchant de peu 40.000 habitants, la compensation de cette surcharge de travail à laquelle la Ville a un intérêt particulier en raison de son appartenance à l'environnement nantais serait honnêtement calibrée par un surclassement du poste de Secrétaire Général de la Ville de REZE dans la catégorie des secrétaires généraux des Villes de 40.000 à 80.000 habitants. En effet, ce surclassement serait seulement de l'ordre de 10 % de population rezéenne.

Il reste entendu que ce surclassement serait attaché à cette étude fondamentale, à sa discussion et son adaptation ainsi qu'à sa participation du titulaire du poste à des oeuvres intercommunales ce à quoi l'intéressé a acquiescé définitivement.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer de bien vouloir attribuer au Secrétaire Général de la Ville de REZE, en raison de sa participation à des tâches qui ont été exposées à l'instant, l'échelle des Secrétaires Généraux des Villes de 40.000 à 80.000 habitants.

Avis favorable de la Commission du Personnel.

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et plus particulièrement les rémunérations servies aux Secrétaires Généraux des Villes,

Vu les dispositions du même Code relatives aux structures intercommunales,

Considérant la jurisprudence relative à la compensation des tâches relatives à la participation des agents communaux aux organismes de coopération intercommunale,

Considérant la mission particulière qui a été confié au Secrétaire Général de la Ville de REZE, savoir une étude sur la conception d'un plan d'administration des agglomérations urbaines souple et efficace, respectant l'autonomie des communes circonscrites,

Considérant que cette mission assumée en sus des fonctions propres à la direction des services de la Ville de REZE est exorbitante de la vocation normale d'un Secrétaire Général,

Considérant que la charge d'une telle mission doit être compensée,

Considérant qu'il y a lieu de s'inspirer pour cette compensation de la jurisprudence en la matière et plus particulièrement d'apprécier l'incidence de la charge supplémentaire par rapport aux fonctions normales inhérentes à l'emploi,

Considérant qu'un surclassement maximum de 10 % de la population servant de base à la détermination de la rémunération à l'emploi serait justifié,

Considérant que ce surclassement serait attaché à la participation du titulaire du poste à des études ou oeuvres intercommunales,

DELIBERE :

A l'unanimité,

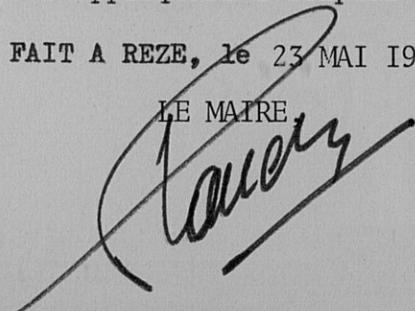
1° - Attribuer au Secrétaire Général de la Ville de REZE la rémunération prévue pour le poste de Secrétaire Général des Villes de 40 à 80.000 habitants,

2° - Dit que le classement dans cette catégorie est attaché à la participation du titulaire du poste à des études ou oeuvres intercommunales.

3° - Dit que la présente mesure s'appliquera à compter du 1er Janvier 1977.

FAIT A REZE, le 23 MAI 1977

LE MAIRE



CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

18. MAI 1977

OBJET : IMPLANTATION D'UNE CENTRALE NUCLEAIRE AU PELLERIN -  
VOEU -

M. LE MAIRE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

En 1975, le Conseil Municipal de REZE avait pris position sur la politique nucléaire du Gouvernement et avait rappelé la position des partis signataires du programme commun dans ce domaine, à savoir, que les partis de Gauche ne rejettent pas à priori l'utilisation de l'énergie nucléaire mais ne veulent pas que la politique énergétique de la France soit basée sur une seule ressource. D'autre part, ils demandent un approfondissement des recherches dans le domaine de la sûreté des installations et de la sécurité du personnel.

Depuis 1975, le Gouvernement a prévu l'installation d'une Centrale Nucléaire au Pellerin ; cette décision amène le Conseil Municipal de REZE à prendre une position claire en ce qui concerne cet aménagement.

Avis favorable de la Commission des Voeux.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le projet d'installation d'une centrale nucléaire au Pellerin, soumis à l'enquête publique dans 12 communes à l'exclusion de REZE,

Considérant les risques qu'un tel projet peut faire courir à la population rezéenne à portée du danger,

.../...

DELIBERE

A l'unanimité

- 1°) Rappelle qu'il n'est pas hostile à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.
- 2°) Reconnaît l'important travail fait par des scientifiques français dans ce domaine depuis plus de 40 ans, mais ne peut, dans l'état actuel des choses, apporter sa caution à la construction de la centrale nucléaire du PELLERIN dont l'intérêt pour la région n'a pas été clairement démontré, tant que les conditions techniques de sécurité et de sûreté n'ont pas été améliorées, que la technologie utilisée pour la centrale nucléaire du PELLERIN entre dans le cadre du Plan "MESSMER" de 1974, plan qui privilégie les intérêts privés et ceux des multi-nationales contrôlées par les Américains.
- 3°) Préconise l'arrêt immédiat de tous les travaux d'implantation de la centrale du PELLERIN.
- 4°) Subordonne son acceptation à 3 préalables :
  - a) Mise au point d'un véritable plan énergétique national où le nucléaire ne sera plus seul : diversification des sources d'énergie, orientation de la production en fonction des choix, adaptation des moyens de production de l'énergie aux différents types d'utilisation (industries, transports, etc.), économie d'énergie, plan de recherches sur les énergies nouvelles.
  - b) Instauration d'un véritable débat démocratique : information de la population, participation des associations, débat au Parlement qui se caractériserait par le vote d'une loi nucléaire (la France est un des rares pays au monde dépourvu d'une telle loi) portant sur la sécurité, les responsabilités à tous les niveaux et définissant la participation démocratique, les décisions et contrôle.
  - c) Assurance que le contrôle de l'utilisation du nucléaire sera un contrôle démocratique (un des dangers actuels de la politique gouvernementale est de faire croire qu'il y a nécessité de créer un véritable système para-policier ou para-militaire sous prétexte de sécurité).
- 5°) Décide d'organiser un débat public sur cet important problème.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

18. MAI 1977

OBJET :

PONT DE MINDIN -  
DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT -  
VOEU -

M. LE MAIRE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal de Saint-Brévin-les-Pins, conscient des charges importantes résultant des péages supportés par les usagers du Pont de Saint-Nazaire - Saint-Brévin, a sollicité instamment des Pouvoirs Publics la remise de l'ouvrage à l'Etat et, par voie de conséquence, la dissolution de la Société d'Economie Mixte assurant la gestion, seule formule susceptible d'assurer la gratuité du passage.

Dans une correspondance en date du 29 Avril 1977, M. le Maire de la Ville de Saint-Brévin-les-Pins fait appel à la solidarité de la Commune de REZE.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir adopter le voeu proposé.

Avis favorable de la Commission des Voeux.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la demande de M. le Maire de Saint-Brévin-les-Pins et le projet de résolution joint,

Considérant que le péage sur le pont de Saint-Nazaire :

- est une source de dégradation des conditions de vie des habitants,
- est une entrave à la libre circulation des personnes et des biens,
- ne favorise pas le développement économique et culturel du Pays de Retz,

Considérant que le Pont de St Nazaire n'offre pas les services qu'on pourrait en attendre pour l'usage des personnes et pour le développement économique et culturel,

.../...

Considérant que le Pont de St Nazaire constitue une aggravation du coût de la vie et des charges fiscales pour les seuls habitants de la Loire-Atlantique,

Considérant que, d'une manière générale, le système du péage est contraire à la juste répartition des charges publiques et qu'il doit, en conséquence, être proscrit comme moyen de financement d'un ouvrage public, et notamment dans l'avenir du Pont de CHEVIRE,

DELIBERE

A l'unanimité,

Adopte le vœu suivant :

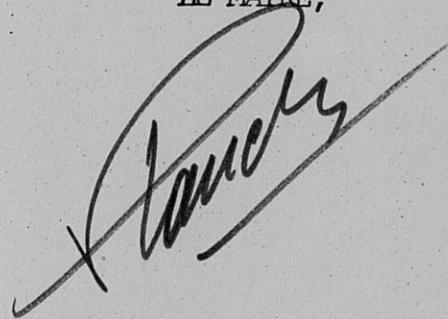
1°) Se prononce pour la gratuité du passage sur le Pont de SAINT-NAZAIRE -

2°) Propose aux pouvoirs publics que la Société d'Economie Mixte de ce Pont soit dissoute -

3°) S'engage à lutter avec les habitants du Pays de Retz pour que le Pont soit pris en charge par l'Etat -

4°) Invite tous les Conseils Municipaux des Communes de Loire-Atlantique à bien vouloir prendre position dans le même sens.

LE MAIRE,



JA/100 CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

18. MAI 1977

OBJET : CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE NANTES - TAUX DES VACATIONS - REVALORISATION

M. LE MAIRE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par lettre du 2 Septembre 1976, Monsieur le Président Général du Conseil des Prud'hommes de Nantes a sollicité, par l'intermédiaire de la Préfecture, la réévaluation du taux des vacations servies aux conseillers depuis le 1er Janvier 1975 sur la base unitaire de 40,00 F.

En effet, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, Monsieur le Président Général demande que la vacation soit portée à 50,00 F. à compter du 1er Janvier 1977.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer et de donner son accord pour que le taux de cette vacation soit majoré.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 185 alinéa 15 du Code de l'Administration communale,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi du 27 Mars 1907 modifiée par les lois des 3 Juillet 1919 et 30 Mars 1940 relative aux Conseils des Prud'hommes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 Décembre 1975 approuvé par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes le 26 Janvier 1976 portant le taux des vacations au conseillers prud'hommaux à 40 F. à compter du 1er Janvier 1975,

Vu la lettre du 26 Avril 1977 de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique nous demandant de bien vouloir revaloriser le taux actuellement en vigueur,

DELIBERE :

A l'unanimité,  
et adopte les dispositions suivantes :

1°) Accepte de porter le taux de l'indemnité de vacation allouée aux membres du Conseil des prud'hommes de Nantes de 40 F à 50 F.

2°) Décide que la dépense supplémentaire sera payée au crédit ouvert au budget primitif 1977 au sous-chapitre 941-4, Conseils des prud'hommes - article 6409, participations diverses.

LE MAIRE,



## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. MAI 1977

OBJET : CARTE DE COMBATTANT -  
 ATTRIBUTION AUX ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD -  
 VOEU -

M. LE MAIRE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -  
 -----

Dans une correspondance en date du 16 avril 1977, la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A) demande à la Municipalité d'exprimer son soutien en adoptant un voeu se prononçant pour de justes conditions d'attribution de la carte de combattant et le respect de l'égalité des droits entre toutes les générations victimes de guerres.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir adopter le voeu proposé.

Avis favorable de la Commission des Voeux.

DELIBERATION -  
 -----

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des communes,

Vu la demande présentée par la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, et le projet de voeu joint,

DELIBERE

A l'unanimité,

Adopte le voeu suivant :

SE PRONONCE en faveur de justes conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord et du respect de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu ;

DECIDE d'en informer les Pouvoirs Publics et les Parlementaires ;

DEMANDE au Gouvernement de prendre rapidement les dispositions qui s'imposent pour qu'en vertu de la loi, les anciens combattants en Algérie

.../

Maroc et Tunisie soient traités dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, avec notamment la transformation de pensions "hors guerre" en "guerre", la prolongation de 5 ans du délai pour adhérer à la retraite mutualiste avec participation de l'Etat et le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés.

LE MAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Francis", written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Avis favorable de la Commission des Voeux.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. MAI 1977

OBJET

**Enseignement élémentaire et préélémentaire -  
Ouvertures et Transferts de classes - Année scolaire 1977 - 1978 -**

M. JORAND, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Compte tenu des effectifs prévus pour la rentrée de septembre 1977, M. L'Inspecteur d'Académie a notifié à M. Le Maire ses décisions concernant les ouvertures et transferts de classes ci-dessous :

\* Ouverture de 3 classes :

- Pont-Rousseau Nord - 5ème classe primaire
- Château-Nord - 5ème classe maternelle
- La Galarnière - 4 classes maternelles

\* Transfert de 8 classes :

- Trentemoult - 2 classes maternelles fonctionnant en Primaire transférées dans la nouvelle école maternelle.
- Pont-Rousseau Nord - 2 classes maternelles transférées à l'école du Port au Blé.
- Chêne-Creux - 2 classes maternelles transférées à l'école maternelle Galarnière.
- Housais - 1 classe maternelle transférée à l'école maternelle Galarnière.

Nous proposons au Conseil Municipal de prendre acte de cette décision, et de constater, bien que la correspondance de M. L'Inspecteur d'Académie fasse état de l'ouverture de onze classes, que trois classes seulement seront ouvertes dans les établissements scolaires de la Ville, les huit autres étant simplement transférées dans d'autres groupes scolaires, en raison de la construction de nouveaux locaux.

Nous demandons également d'émettre un avis défavorable au transfert d'une classe maternelle de PONT-ROUSSEAU NORD à l'école maternelle de PONT-ROUSSEAU pour les raisons suivantes :

- l'école de PONT-ROUSSEAU NORD dispose de locaux suffisants pour accueillir la création d'une 5ème primaire en conservant les 3 classes maternelles existantes.

- les locaux prévus à la future école du Port au Blé pourront abriter 3 classes maternelles.

- il serait peu convenant de modifier le périmètre scolaire, pour l'enseignement préélémentaire exclusivement au moment où va s'ouvrir une nouvelle école.

.../...

- l'accueil de la classe transférée à l'École de PONT ROUSSEAU engendrait d'importantes difficultés au niveau du restaurant d'enfants qui pratique déjà deux services dans des conditions peu satisfaisantes.

La Commission de l'Enseignement émet un avis favorable aux propositions ci-dessus

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- vu le Code de l'Administration Communale,

- vu la correspondance de M. L'Inspecteur d'Académie en date du 13 Mars 1977,

DELIBERE :

A l'unanimité,

1°) Prend acte des décisions d'ouverture de classes désignées ci-dessus.

2°) Constate néanmoins que l'opération se réduit seulement à trois nouvelles créations de classes, les huit autres décisions d'ouverture faisant en réalité l'objet d'un transfert des classes précitées dans les locaux récemment construits (Ouverture de l'école de la Galarnière, du Fort au Blé).

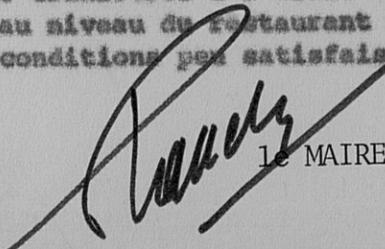
3°) Emet un avis défavorable au transfert d'une classe maternelle de PONT-ROUSSEAU NORD à l'école maternelle de PONT-ROUSSEAU, pour les raisons suivantes :

- l'école de PONT-ROUSSEAU NORD dispose de locaux suffisants pour accueillir la création d'une 5ème primaire en conservant les 3 classes maternelles existantes.

- les locaux prévus à la future école du Fort au Blé pourront abriter 3 classes maternelles.

- il serait peu convenant de modifier le périmètre scolaire, pour l'enseignement préélémentaire exclusivement au moment où va s'ouvrir une nouvelle école.

- l'accueil de la classe transférée à l'École de PONT-ROUSSEAU engendrait d'importantes difficultés au niveau du restaurant d'enfants qui pratique déjà deux services dans des conditions peu satisfaisantes.

  
LE MAIRE,

JN/MAB

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

18. MAI 1977

OBJET

Classes de neige - Classes de mer - Classes vertes -

M. JORAND, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

A plusieurs reprises, la Ville a été sollicitée d'accorder son soutien financier à l'occasion du départ de jeunes écoliers en classes de neige. Malgré son souci d'encourager de telles initiatives, elle n'a pas cru devoir répondre favorablement considérant que sa sollicitude devait bénéficier à l'ensemble de la population scolaire.

Une délibération a été prise dans ce sens le 5 Novembre 1976 par le Conseil Municipal qui a décidé :

- " de répondre négativement à toute demande ponctuelle de "subvention pour création de classes de neige,
- "de lancer une étude générale sur les mesures à prendre pour "l'organisation de classes de neige de telle sorte que tous les enfants "de REZE puissent, sans exception, bénéficier de ce type d'enseignement".

Tout d'abord, nous avons sollicité des renseignements près des communes qui avaient déjà pris des initiatives dans ce sens.

Ces renseignements ont permis d'être éclairés sur les formules d'organisation :

- a) centres autogérés à l'initiative d'une classe
- b) centres municipaux où la Ville a la responsabilité totale de l'opération
- c) centres confiés à une structure d'accueil (Comité d'Accueil de l'Enseignement public, par exemple).

Les réponses des communes consultées ont en outre permis de cerner le coût d'une telle opération qui paraît être d'environ 1 200 F par enfant pour un séjour de 20 jours.

Tous les aspects de cette première enquête ont été exposés à une commission municipale de l'Enseignement qui a suggéré une seconde enquête orientée cette fois près des enseignants et des parents d'élèves.

Un groupe de travail restreint a été chargé de la préparation du questionnaire d'enquête qui a été remis par l'intermédiaire des enseignants à toutes les familles des élèves des écoles publiques de REZE.

.../...

Les parents étaient interrogés :

- sur leur souhait de voir leurs enfants partir en classe de neige, classe de mer ou classe verte ;
- sur la durée du séjour préférée
- sur la charge financière que la famille pourrait supporter.

Les enseignants étaient interrogés sur leur participation à de telles classes.

Les réponses correspondent à 78.15 % de l'effectif scolarisé.

Parmi ces réponses :

- 67.19 % (soit 52.47 % des enfants scolarisés) sont favorables aux classes de neige ;
- 28.05 % (soit 18.85 % des enfants scolarisés) sont favorables à la classe de mer ;
- 20.12 % (soit 13.51 % des enfants scolarisés) sont favorables à la classe verte ;
- 17.44 % (soit 11.71 % des enfants scolarisés) comportent un refus.

Ce premier résultat marque l'intérêt suscité par l'enquête et surtout par la perspective de l'organisation de classe de neige.

Il y a une nette préférence pour des séjours de 20 jours : 48.46 % contre 33.30 % pour 15 jours et 18.24 % sans précision.

Les participations susceptibles d'être acceptées par les familles sont les suivantes :

10 F par jour :	405 familles	soit 20.07 %	des feuilles	rendues
15 F par jour :	416 " "	soit 20.61 %	" "	" "
20 F par jour :	493 " "	soit 24.43 %	" "	" "
25 F par jour :	204 " "	soit 10.11 %	" "	" "
30 F par jour :	121 " "	soit 6.00 %	" "	" "
sans réponse :	379 " "	soit 18.78 %	" "	" "

Si l'on considère que pour un séjour de 20 jours coûtant 1 200 F par enfant, le Conseil Général accorderait une aide de 200 F, le prix de revient du séjour par enfant se trouverait ainsi ramené à 1 000 F.

Si l'on fixait à 10 F par jour la participation des familles, la charge municipale serait de 9/10e soit 900 F par séjour. La dépense municipale maximale pour un nombre d'enfants correspondant à l'effectif actuel de tous les CM 2 (environ 520) serait de 900 F x 520 = 468 000 F.

Si l'on fixait à 20 F par jour la participation des familles, la charge municipale serait de 8/10e soit 800 F par séjour. La dépense municipale maximale pour un nombre d'enfants correspondant à l'effectif actuel de tous les CM 2 (environ 520) serait de 800 F x 520 = 416 000 F.

.../...

Il est en fait très difficile d'apprécier ce que serait dans la réalité la réponse des parents et comme les réponses se répartissent à peu près en égalité entre 20 F par jour et au-dessus et moins de 20 F, on peut imaginer que l'opération pourrait être tentée sur la base d'une participation des familles de 400 F par séjour de 20 jours soit 600 F par enfant à la charge de la Municipalité. La dépense maximale de la Ville serait dans ce cas de  $600 \text{ F} \times 520 = 312.000 \text{ F}$ .

Si la participation des familles était portée à la moitié du prix du séjour il resterait l'autre moitié à la charge de la ville soit  $500 \text{ F} \times 520 = 260.000 \text{ F}$ , mais on peut penser que ce taux de participation familiale évincerait un trop grand nombre d'enfants et qu'il n'est peut-être pas raisonnable de le retenir.

A noter qu'en cas d'hébergement par le Centre d'Accueil de l'Enseignement public, des acomptes seront demandés dès 1977 et qu'il conviendrait de prévoir au budget additionnel un crédit de 30 % soit 100.000 F environ.

Quoiqu'il en soit, il importe de prendre rapidement position parce que, dans l'hypothèse où des classes de neige seraient organisées pour la prochaine saison hivernale, les premières formalités devraient être accomplies fin MAI.

Il importe donc, sauf à retarder l'opération d'une année, que la commission donne son avis dès ce soir.

Après une longue discussion sur les implications financières du projet, la commission de l'Enseignement s'est trouvée partagée entre deux thèses :

- Exécution immédiate pour l'hiver 1977 - 78 ..... 5 voix
- Poursuite de l'étude et report de la décision à l'an prochain ..... 6 voix
- Abstention ..... 1

La Commission des Finances est d'une manière générale, d'avis de suivre la position exprimée par la Commission de l'Enseignement.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code de l'Administration communale,  
Vu le rapport sur les classes de neige,  
Vu les implications financières du projet,

DELIBERE

A la majorité (21 voix contre 9)

1)) s'abstient de créer des classes de neige pour la saison scolaire 1977-1978.

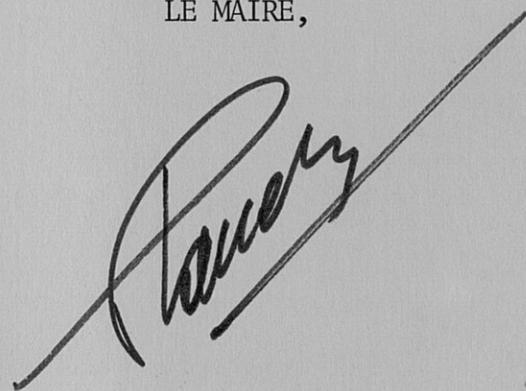
A l'unanimité moins 9 abstentions

1°) Estime que l'enquête entreprise sur les classes de neige doit être poursuivie.

2°) Décide que l'organisation des classes de neige sera prévue pour la saison scolaire 1978-1979.

3°) Prend l'engagement de porter au budget de la Ville les moyens financiers correspondants.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rauery', is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. MAI 1977

OBJET : PROJET DE COUVERTURE AERIENNE EN PHOTOS COULEUR DE  
L'AGGLOMERATION NANTAISE - PARTICIPATION DE LA VILLE  
DE REZE - FINANCEMENT - CONVENTION.

M. FLOCH, Maire-Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Une réunion s'est tenue à la Direction Départementale de l'Equipement le 16 Avril 1975 relativement au projet de l'Institut Géographique National de réaliser une couverture aérienne en photographie couleur de l'Agglomération Nantaise.

Cette réunion avait pour but d'informer les communes concernées par ce projet sur le plan de vol envisagé et sur les modalités de participation au financement de cette opération.

Le montant global s'élève à la somme de 87.000 FRS et la participation de la Ville de REZE serait de 6 % soit 5.100 F pour la fourniture des 27 photographies en couleur, format 24 x 24, assurant la couverture de la Commune à l'échelle du 1/5000e.

Tenant compte de l'utilité de tels documents, notamment au plan du service de l'Urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer favorablement au projet de convention qui détermine les modalités de cette prestation.

Avis favorable des commissions des Travaux et Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code d'Administration communale,

Vu le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue à la Direction Départementale de l'Equipement le 16 avril 1975 relativement au projet de couverture aérienne en photos couleur de l'Agglomération Nantaise,

Vu le projet de convention déterminant la participation de la Commune au financement de cette opération,

Considérant les services que procurera à la Commune l'utilisation de tels clichés notamment pour le Service de l'Urbanisme,

DELIBERE

A l'unanimité,

1 - Décide la participation de la Ville au projet de couverture aérienne en photos couleur de l'Agglomération Nantaise ;

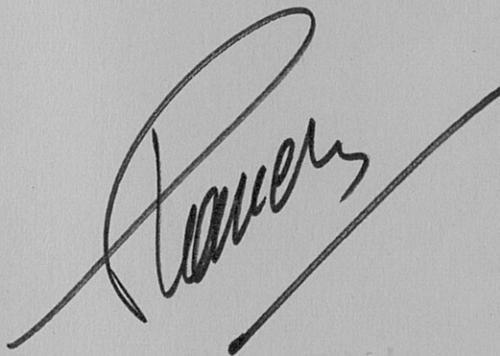
2 - Approuve le montant de la contribution de la Ville à la somme de 5 100 F ;

3 - Sollicite l'ouverture immédiate d'un crédit d'un égal montant qui sera rattaché ultérieurement au budget additionnel de l'exercice en cours ;

4 - Approuve le projet de convention à souscrire avec la Direction Départementale de l'Equipement ;

5 - Autorise le Maire à signer ladite convention au nom de la Ville.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. L. L.', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

MUNICIPAL

OBJET :

HOTEL DE VILLE - CONSTRUCTION LOCAUX ANNEXES - ADOPTION DU PROJET -  
LANCEMENT APPEL D'OFFRES - AUTORISATION DONNEE POUR PASSATION DES  
MARCHES CORRESPONDANTS

18.MAI 1977

M. FLOCH, Maire-Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le développement des services Municipaux rend nécessaire, dans l'attente de l'édification du futur Hôtel de Ville, sur le terrain des Mahaudières, la construction de nouveaux locaux.

Après étude des diverses possibilités, il a été envisagé d'édifier jouxtant l'actuel immeuble affecté à la Caisse des Ecoles, un bâtiment administratif permettant de décongestionner les locaux de la Mairie Principale et Annexe, jusque la surface totale de plancher mis en oeuvre serait de 525 m<sup>2</sup>.

La répartition proposée répondant aux besoins exprimés, mettra à la disposition de la population :

Au rez-de-chaussée

Avec la salle d'accueil, des bureaux pour l'Etat Civil, les Formalités les Cimetières, les Agents d'Enquêtes, un atelier mécanographique ainsi qu'une salle d'archives.

A l'étage.

Deux salles polyvalentes d'une surface respective de 99 et 66 m<sup>2</sup> avec Office.

Ces locaux prévoient pour les bureaux du rez-de-chaussée, une entrée de plain-pied accessible aux personnes handicapées.

Des parkings (16) sont prévus dans la cour accédant rue Louis Macé.

Le Conseil d'Administration du 25 Mars a examiné ce projet dont le coût a été évalué à 1.200.000 et a donné son accord à une réalisation rapide.

Le Conseil Municipal est invité à examiner ce projet et à donner son accord pour le lancement des travaux.

Avis favorable des commissions des travaux et Finances.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Considérant la nécessité qu'il y a pour la Ville de construire un bâtiment administratif dans l'attente du nouvel Hôtel de Ville,

Vu l'avis favorable émis au vue de ce projet par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 25 Mars,

DELIBERE :

A l'unanimité,

1° - Donne son accord au projet présenté,

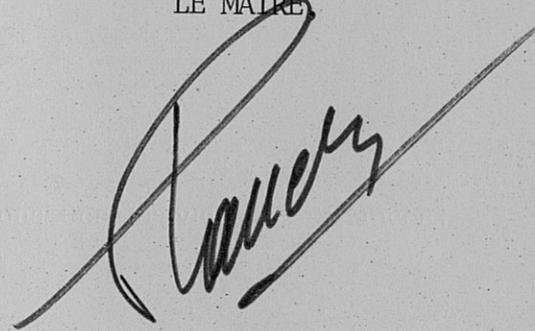
2° - Autorise l'ouverture d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation de ces travaux,

3° - Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la signature des marchés correspondants,

4° - Autorise Monsieur le Maire à réaliser les emprunts correspondants

5° - Dit que la dépense sera imputée au Chapitre 90/232 prévue au B.P. 1977.

LE MAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pauvry', is written over the printed text 'LE MAIRE'. The signature is written in a cursive, flowing style.

18. MAI 1977

VOIE INTERQUARTIERS - SUD - RÉALISATION D'UN PREMIER TRONÇON  
(RUE VICTOR HUGO - RUE JEAN-JAURÈS) - ACQUISITION DES TERRAINS  
D'ASSIETTE - ENQUÊTES D'UTILITÉ PUBLIQUE - RÉSULTATS - AVIS  
À DONNER -

---

M. FLOCH, Maire-Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Dès 1968, il avait été projeté de réaliser une liaison routière entre la seconde ligne des ponts de NANTES et la RN I37 puis la route de PORNIC. Cette perspective figurait au plan d'Urbanisme de la Ville de REZE approuvé le 24 juillet 1970. Le Plan d'Occupation des Sols en cours d'élaboration reprend ce projet.

Le projet des alignements correspondants a été retenu le 1er mars 1974 par le Conseil Municipal qui a décidé l'ouverture de la voie

Du 25 mars au 4 avril 1974, le tracé de cette voie a été soumis à l'enquête publique et, malgré un avis défavorable du Commissaire, l'utilité publique du projet a été déclarée le 14 janvier 1975.

Par délibération du 25 juin 1976, le Conseil Municipal, pressentant la nécessité d'exproprier certaines parcelles, a sollicité l'ouverture d'une nouvelle enquête publique ~~et parcellaire~~ en vue de procéder aux acquisitions foncières des terrains et immeubles situés dans l'emprise de la voie pour ce qui concerne le tronçon rue Victor Hugo rue Jean-Jaurès.

Cette enquête publique s'est déroulée, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1976, du 14 février au 15 mars 1977.

Le tracé étant reconnu et les alignements d'ores et déjà fixés, les observations ne pouvaient plus porter que sur l'opportunité d'une réalisation immédiate. Malgré cela, de nombreuses observations ont été soulevées mais il importe, pour en apprécier la valeur, de bien situer l'époque enfiévrée pendant laquelle elle s'est déroulée.

Si l'on écarte les multiples comptes, certains intervenants s'étant produits 3 fois au cours de l'enquête, c'est seulement 7 personnes et non 14 qui ont soulevé des observations. Bien qu'elles soient tardives puisqu'elles auraient dû être formulées lors de la première enquête, ces observations peuvent être analysées.

- UTILITE COMPAREE DU PROJET EN CAUSE ET DU PONT DE CHEVIRE :

Ces deux projets répondent à des objectifs différents.

L'ensemble du Pont de Cheviré et Rcade Sud satisfait aux préoccupations, d'une part d'évitement par l'Ouest de l'agglomération, d'autre part de liaison de la zone aéroportuaire avec le Nord Ouest de l'Agglomération Nantaise. Sa réalisation réduirait l'encombrement de la

.../

RN 137 mais n'améliorerait pas en soi, la qualité des échanges inter-urbains.

Au contraire, le projet en cause réalise une voie de liaison urbaine entre les divers quartiers non seulement de REZE mais aussi de NANTES et de ST-SEBASTIEN, le tronçon faisant l'objet de l'enquête ne constituant qu'une infime partie de l'ensemble projeté.

- LA ROCADE DE 20 M :

Il est utile de préciser qu'à l'élaboration, les services de l'Équipement avaient conçu l'opération sous la forme d'une sorte de voie express inter-urbaine. Mais cette conception a été, depuis, contestée et doit faire l'objet d'une étude pour l'intégration du projet à la voirie urbaine.

On peut comprendre l'inquiétude des Rezéens en qui persiste la vision du projet initial. Il convient de les rassurer.

- LE PROLONGEMENT INCERTAIN LIÉ À LA CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA SEVRE -

Le projet soumis à l'enquête ne concerne que le tronçon rue Victor Hugo - rue Jean Jaurès.

La liaison avec NANTES demeurant maintenue sous réserve d'une définition concertée du point de franchissement, une modification du tracé, pour la partie non soumise à l'enquête, n'aurait aucune incidence sur le tronçon à réaliser dans l'immédiat.

- L'AFFLUX NOUVEAU DE CIRCULATION SUR LA RN 137 ET LE BLOCAGE SUR L'AXE NORD-SUD :

Cette liaison nouvelle doit être souhaitée au contraire puisqu'elle permettra de répartir en deux points au lieu d'un seul, peu propice à cette fonction (carrefour rue de la Commune - avenue de la 4ème République) un flot qui, divisé, sera donc allégé. Une synchronisation des feux trichromes, bien au contraire de l'inconvénient redouté, aidera à faciliter l'engagement et la dispersion des véhicules.

Cette observation a, du reste, été déjà levée lors de l'enquête publique pour l'ouverture de la voie.

L'évitement des tourne-à-gauche peut être obtenu par une réglementation adéquate de la circulation (plan de circulation).

... /

- LE DANGER POUR LES ENFANTS DES ECOLES :

La Ville de REZE a toujours eu le souci, dans l'élaboration des périmètres scolaires, d'éviter autant que possible la traversée des grands axes de circulation. Il en sera bien entendu de même lorsque la voie se réalisera.

- LE COUT DE L'OPERATION :

Fort heureusement, cette portion de voie frappe peu d'immeubles bâtis. D'autre part, la voie correspondra à des normes traditionnelles et son coût sera en rapport avec les avantages escomptés pour la circulation.

- LE BRUIT POUR LE VOISINAGE :

Cette crainte concerne les habitants d'une résidence récemment construite en bordure de la future voie qui a constitué un argument de vente, donc aussi d'achat. Ces riverains sont mal fondés à se plaindre d'un inconvénient prévisible dès l'acquisition.

La voie traversant surtout des terrains vierges de construction, on voit mal d'où proviendraient les plaintes sinon, comme certains intervenants multiples voulaient s'en faire les porte-parole, les "éventuels riverains".

- L'EXCLUSION DU QUARTIER COMMERCIAL DE PONT-ROUSSEAU AU PROFIT DU CENTRE COMMERCIAL DE PIRMIL :

Outre que cet argument ne présente aucun intérêt pour la circulation générale, il révèle une mauvaise appréciation de la situation. L'animation économique d'un quartier est souvent fonction d'un niveau optimal de circulation. En allégeant quelque peu du flot transversal nouveau la circulation à Pont-Rousseau, la voie projetée contribuera à un accroissement relatif des échanges économiques.

Cela est si vrai que certains intervenants, commerçants, ne se sont pas prévalus de cette qualité.

&

& &

&

Le Commissaire ayant donné un avis défavorable appuyant les arguments des intervenants, le Conseil Municipal doit donner son avis avant de transmettre le dossier à M. le Préfet.

Il convient, au moment de donner cet avis, de ne point perdre de vue le projet d'ensemble. A ce sujet, nous ne pouvons que reprendre les arguments développés le 28 juin 1974 :

.../

"Il importe en effet de réaliser un tronçon, essentiellement  
"rezéen, d'une voie de desserte intercommunale, en milieu essentiellement  
"urbain, capable d'assurer non seulement les communications d'une Commune  
"à l'autre mais davantage encore d'autoriser les échanges complexes et  
"variés qui sont ceux de la Cité.

"L'impossibilité du réseau actuel des voies urbaines com-  
"munales déjà saturées à répondre à cette double fonction, motive l'urgente  
"nécessité de réaliser la voie projetée dans un avenir aussi rapproché  
"que possible".

La conclusion à retenir de cette enquête est fournie, malgré son avis défavorable, par le Commissaire-enquêteur lui-même qui estime "qu'une voie ordinaire se limitant à la liaison (rue Victor Hugo-rue Jean-Jaurès) est amplement suffisante". Ainsi est reconnue, par le Commissaire Enquêteur, l'opportunité, donc l'utilité publique de la voie pour la portion soumise à l'enquête et au-delà de laquelle son appréciation débordait la mission qui lui était confiée.

A ce sujet, nous vous proposons, afin d'éviter au maximum les nuisances possibles, de demander à la Direction Départementale de l'Équipement l'établissement d'un nouveau profil en travers-type adapté au caractère urbain du site traversé et assurant une meilleure préservation de la sécurité des piétons.

En définitive, nous vous demandons de bien vouloir, tantôt vous dégageant des éléments de jugement sans rapport avec l'utilité publique de l'opération, tantôt redressant les erreurs d'appréciation exprimées dans le cadre de l'enquête, repousser les observations formulées ainsi que la conclusion ambiguë du Commissaire-enquêteur et donner un avis favorable à la réalisation du projet.

Avis favorable de la Commission des Travaux.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le plan d'urbanisme de la Ville de REZE,

Vu le plan d'alignement de la voie interquartiers de REZE,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1976 prescrivant l'enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement du tronçon rue Victor Hugo - rue Jean-Jaurès de la voie interquartiers de REZE,

Vu le dossier technique soumis à l'enquête,

Vu le registre d'enquête et les pièces y annexées,

Considérant que les observations soulevées :

- tantôt relèvent d'intérêts personnels sans rapport avec l'utilité publique du projet,
- tantôt résultent d'une mauvaise appréciation de la situation ou des effets à attendre de la voie projetée,

Considérant que la voie interquartiers de REZE est un élément essentiel de l'organisation de la Cité,

Considérant que la réalisation du tronçon soumis à l'enquête publique apportera une amélioration inestimable de la circulation à REZE,

DELIBERE

A l'unanimité,

1 - Prend acte des résultats de l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

2 - Est d'avis de passer outre les observations des propriétaires et les conclusions du Commissaire-enquêteur en tant qu'étrangères à des motifs d'intérêt public ou qu'inadaptées aux impératifs de fluidité et de sécurité de la circulation en zone urbaine de REZE ;

3 - Maintient le tracé approuvé par M. le Préfet le 14 janvier 1975 ;

4 - Sollicite la déclaration d'utilité publique en vue des acquisitions foncières pour la réalisation du 1er tronçon de la liaison inter-quartier Victor Hugo-Sèvre ;

5 - Décide de recourir, si besoin est, à l'expropriation ;

.../

6 - Décide de demander à la D.D.E l'établissement d'un profil en travers-type adapté au caractère urbain du site traversé.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Travers", written over a horizontal line.

18. MAI 1977

OBJET : RUE DU CHATEAU D'EAU - PLAN D'ALIGNEMENT ET DE NIVEL-  
LEMENT - ENQUETE EN VUE DE LA FIXATION DE LA LARGEUR  
DE LA VOIE - ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET  
DIRECTION DES TRAVAUX - DEMANDE DE CONCOURS DU SERVICE  
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.

M. FLOCH, Maire-Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Dans le programme voirie 1977, a été retenu l'aménagement de la rue du Château d'Eau avec reconstruction de la chaussée.

Préalablement à tous travaux, un plan d'alignement et de nivellement doit être établi avec le concours de la Direction Départementale de l'Équipement.

Ensuite, le projet devra être soumis à une enquête publique en vue de la "fixation de la largeur" de la voie. Cette enquête dont la date est fixée par arrêté municipal, dure 15 Jours et a pour but de permettre au public de consigner ses observations sur un registre prévu à cet effet.

Dès maintenant, il convient également de faire procéder par la Direction Départementale de l'Équipement à une étude générale d'aménagement de ladite rue avec reconstruction de la chaussée.

Pour l'établissement du plan d'alignement et de nivellement de même que pour l'établissement du projet d'aménagement et éventuellement la direction des travaux, le concours du Service de l'Équipement interviendra dans les conditions déterminées par la loi du 29 Septembre 1948 et les textes subséquents, il sera rémunéré conformément au barème de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 17 Avril 1958.

Le montant approximatif des travaux d'aménagement peut être évalué, sauf intempéries, à la somme de 620.000 FRF.

Le montant approximatif des honoraires pourrait dans ces conditions s'établir comme suit :

- 20.000 F. x 4 % .....	800 FRF
- 180.000 F. x 3 % .....	5.400 FRF
- 420.000 F. x 2 % .....	<u>8.400 FRF</u>
	14.600 FRF

Le concours du Service de la Direction Départementale de l'Équipement est jugé nécessaire, les Services Techniques de la Ville ne pouvant se charger des travaux envisagés.

La collaboration d'un technicien privé n'est pas envisagée.

Avis favorable de la Commission des Travaux.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code d'Administration Communale,

VU la réglementation applicable à la voirie communale, notamment l'ordonnance du 7 Janvier 1959 modifiée par la loi du 2 Août 1960,

VU le décret n° 76-790 du 20 Août 1976 relatif aux modalités d'enquête publique concernant la voirie communale,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'aménager de la rue du Château d'Eau,

Considérant que le concours du Service de la Direction Départementale de l'Equipement est nécessaire, tant pour l'établissement du plan d'alignement et nivellement, que pour l'établissement du projet d'aménagement et la direction des travaux,

DELIBERE :

A l'unanimité,

1°) Décide la réalisation des travaux d'aménagement de la rue du Château d'Eau,

2°) Sollicite le concours du Service de la Direction Départementale de l'Equipement pour l'établissement du plan d'alignement et de nivellement de ladite rue,

3°) Décide de soumettre le projet à une enquête publique en vue de la "fixation de la largeur" de la voie,

4°) Sollicite le concours du Service de la Direction Départementale de l'Equipement pour l'établissement du projet et la direction des travaux d'aménagement de la rue du Château d'Eau,

5°) Approuve le montant des honoraires basé sur le montant des travaux et fixé approximativement à la somme de 14.600 FRS (quatorze mille six cents francs),

6°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à l'organisation et au déroulement de l'enquête ou à l'exécution des travaux,

7°) Dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits réservés à cet effet au Budget, chapitre 901, sous-chapitre 90110 - article 233 - programme "opérations individualisées 1977".

LE MAIRE,



18. MAI 1977

OBJET : VOIRIE  
C.D 58 - ETUDES EN VUE DU LANCEMENT DES TRAVAUX -  
DEMANDE DE CONCOURS DU SERVICE DE LA DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.

M. FLOCH, Maire-Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le C.D 58, route parallèle à la Loire, comporte plusieurs sections dont les aménagements laissent à désirer. De nombreuses réclamations émanant des habitants des rues de la Basse Ile, du Général Leclerc et de la Californie signalant les diverses déformations de ces voies motivent l'établissement d'un projet d'ensemble des travaux à entreprendre (collecteurs, profils en long, bordures, évacuation des eaux pluviales, renforcement de chaussées, etc).

Le Conseil Municipal sollicite le concours du Service de la Direction Départementale de l'Equipement, pour l'établissement de ce projet et, éventuellement, la direction des travaux d'aménagement latéraux (collecteurs E.P et trottoirs) des rues de la Basse-Ile, du Général Leclerc, Raymond Soulas et de la Californie.

Le concours du Service Ordinaire de la Direction Départementale de l'Equipement interviendra dans les conditions déterminées par la loi du 29 Septembre 1948 et les textes subséquents ; il sera rémunéré conformément au barème de l'article 1er de l'Arrêté Interministériel du 17 Avril 1958.

Le montant approximatif des travaux peut être évalué sauf imprévu, à la somme de : 1.200.000 FRF.

Le montant approximatif des honoraires pourrait, dans ces conditions, s'établir comme suit :

-	0 à 20.000 F	:	4 %	.....	800 FRF
-	20.000 à 200.000 F	:	3 %	.....	5.400 FRF
-	200.000 à 1.000.000 F	:	2 %	.....	16.000 FRF
-	+ 1.000.000 F.	:	1 %	.....	2.000 FRF
					-----
					24.200 FRF

Le concours du Service de la Direction Départementale de l'Equipement est jugé nécessaire, les Services Techniques de la Ville ne pouvant se charger des travaux envisagés.

La collaboration d'un technicien privé n'est pas envisagée.

Avis favorable de la Commission des Travaux.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code d'Administration Communale,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'aménagement des sections du C.D 58 (rues de la Basse-Ile, du Général Leclerc, Raymond Soulas et de la Californie),

Considérant que le concours du Service de la Direction Départementale de l'Équipement pour l'établissement du projet et la direction des travaux est nécessaire,

DELIBERE :

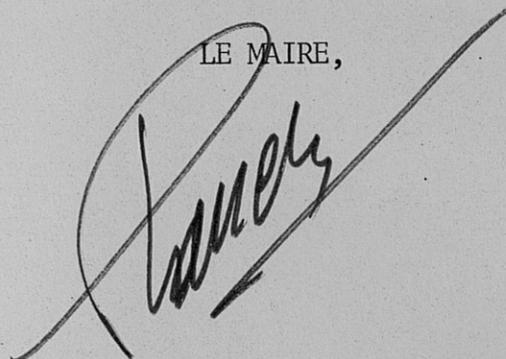
A l'unanimité,

1°) Sollicite le concours du Service de la Direction Départementale de l'Équipement pour l'établissement du projet et la direction des travaux d'aménagement du C.D 58 (rues de la Basse-Ile, du Général Leclerc, Raymond Soulas et de la Californie)

2°) Approuve le montant des honoraires basé sur le montant des travaux et fixé approximativement à la somme de 24.200 FRS (vingt quatre mille deux cents francs).

3°) Dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits réservés à cet effet, au Budget, chapitre 90110 - article 132

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is stylized and appears to be 'L. Meyer'.

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. MAI 1977

**OBJET** : Rue de la Galarnière (section comprise entre l'impasse de la Galarnière et la rue de la Chesnaie.)

- mise à l'alignement,
- passation d'un avenant au marché de voirie du programme 1976 pour l'aménagement général de la voirie.

M. FLOCH, Maire-Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

- EXPOSE.

Dans le programme de voirie 1977 a été retenu l'aménagement de la rue de la Galarnière dans la section indiquée en objet.

Cet aménagement est rendu nécessaire par l'ouverture prochaine de l'école de la Galarnière, ce qui suppose de disposer d'une chaussée correctement aménagée et de trottoirs.

Pour aboutir à ce résultat il y a lieu tout d'abord d'engager des négociations avec quelques propriétaires riverains, dont les parcelles ne sont pas encore à l'alignement, en vue d'obtenir la cession amiable d'une bande de terrain de 2,00m de largeur maximum en échange de la reconstruction de la murette au nouvel alignement.

D'autre part la réalisation des travaux d'aménagement étant urgente, il est nécessaire de passer un avenant au marché du programme de voirie 1976 qui est en cours. Ceci permettrait de lancer tous les travaux possibles immédiatement afin d'aboutir à l'achèvement de l'opération avant la rentrée des classes, la date contractuelle étant arrêtée au 31 Juillet.

Il est à noter que certaines sections limitées de trottoirs pourront être différées en fonction des négociations pour mises à l'alignement et que la finition complète de la chaussée ne pourra intervenir qu'après passage de réseaux souterrains qui pourraient se déclarer lors de la consultation des gestionnaires.

Le montant des travaux envisagés est de 330.000 F. env. compris révision et imprévus normaux.

La situation des opérations à réaliser est indiquée sur les deux plans ci-joints.

Avis favorable de la Commission des Travaux.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Administration Communale,

VU la réglementation applicable à la voirie communale, notamment l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 modifiée par la loi du 2 Août 1960,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'aménagement de la rue de la Galarnière (section comprise entre l'Impasse de la Galarnière et la rue de la Chesnaie).

DELIBERE :

A l'unanimité,

1°) Prend connaissance du dossier technique correspondant à ces travaux d'aménagement.

2°) Décide d'autoriser M. le Maire et les représentants de la Subdivision de REZE à engager les négociations amiables avec les riverains dont les terrains ne sont pas en bon alignement en vue de recueillir leur accord pour la cession de leur terrain moyennant la reconstruction des murettes, le déplacement des compteurs, etc ... aux frais de la Commune.

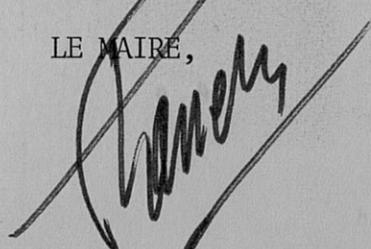
3°) Décide la réalisation rapide de l'aménagement considéré afin de tenir compte de l'ouverture de l'école de la Galarnière à la prochaine rentrée.

4°) Autorise en conséquence M. le Maire à signer un avenant au marché de voirie 1976 passé avec les Entreprises COLAS et BRETON.

5°) Prend connaissance du coût prévisionnel de l'opération d'environ 330.000 F. compris révision de prix et imprévus normaux.

6°) Dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits réservés à cet effet au Budget, chapitre 901, sous-chapitre 90110 - article 333 - programme "opérations individualisées 1977."

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

JBr/YB

18.MAI 1977

OBJET : COMMUNE - RESTES A REALISER - ETAT DE REPORTS 1976 - PROGRAMMES  
SOLDES - DESAFFECTATION ET TRANSFERT CREDITS.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Après établissement de l'état des restes à réaliser à la clôture de l'exercice 1976, il ressort que figurent sur cet état des reports obligatoires concernant des programmes soldés.

Si ces crédits ne peuvent être annulés il est par contre possible de les désaffecter et de les réaffecter à des programmes de même nature.

Le Conseil Municipal est donc informé du projet de modification de l'état des reports qui se présente comme suit :

S/CHAPITRE - ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
90110/233	Travaux de voirie - F.S.I.R. 68	- 5 502,58
"	" " " - " 74	- 800
"	Consolidation quai Léon Sécher	- 24 160,32
90110/233	Travaux de voirie - F.S.I.R. 76	+ 6 302,58
"	Construction perré Trentemoult	+ 24 160,32

Avis favorable de la Commission des Finances.

/...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction M 12,

Vu l'état des dépenses extraordinaires à réaliser,

Considérant la nécessité d'affecter les crédits désaffectés à des programmes en cours.

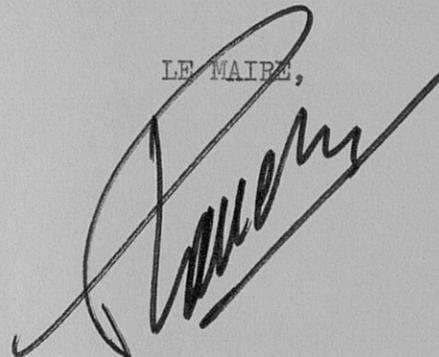
DELIBERE A l'unanimité,

1°) Décide de désaffecter les crédits concernant les travaux de voirie - F.S.I.R. 68 et F.S.I.R. 74, ainsi que les travaux de consolidation du quai Léon Sécher.

2°) Décide de réaffecter lesdits crédits, tel que proposé.

3°) Dit que ces dispositions seront prises au budget supplémentaire de l'exercice 1977.

LE MAIRE,



## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. MAI 1977

JBU/YB

OBJET : SERVICE ASSAINISSEMENT - RESTES A REALISER - ETATS DE REPORTS 1976 - PROGRAMME SOLDE - ANNULATION CREDITS.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Après établissement de l'état des restes à réaliser à la clôture de l'exercice 1976, il ressort que figurent sur cet état des reports obligatoires concernant un programme soldé.

A l'origine la ville de REZE avait emprunté pour la réalisation de travaux d'assainissement concernant la station d'épuration.

Par la suite, ces travaux ont été entrepris sous l'égide du Syndicat d'Assainissement Rive Sud.

De ce fait, la ville n'a pas assuré le règlement des travaux, mais par contre a participé tant en investissement qu'en fonctionnement au Syndicat d'Assainissement.

Les sommes versées au titre de la participation communale étant supérieures au report obligatoire figurant sur l'état des restes à réaliser, nous proposons d'annuler ledit report d'un montant de 741 633,07 F.

Avis favorable de la Commission des Finances.

/...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction M 12,

Vu l'état des dépenses extraordinaires à réaliser,

Vu les participations communales au Syndicat d'Assainissement Rive Sud,

DELIBERE

A l'unanimité,

1°) Décide d'annuler le crédit de 741 633,07 F. concernant les travaux d'assainissement station d'épuration.

2°) Dit que cette disposition sera reprise au budget supplémentaire du service d'assainissement de l'exercice 1977.

LE MAIRE,

*Lauener*

Avis favorable de la Commission des

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

JBa/YB 18. MAI 1977

OBJET : BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1977 -  
PREMIERE DECISION MODIFICATIVE.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Lors de l'établissement du budget primitif pour l'exercice 1977, divers programmes avaient été prévus sous réserve de la réalisation d'emprunts, dont :

- Grosses réparations bâtiments communaux
- Construction bureaux Mairie rue Jean Louis
- Acquisition de terrain pour réserves foncières
- Travaux éclairage public
- Acquisition terrain groupe scolaire Ouche-Dinier
- Grosses réparations écoles 1er degré.

Or, nous avons bénéficié d'un versement de 1 111 421 F. au titre de l'attribution 1977 du Fonds d'Equipement des Collectivités Locales.

Aussi, sans attendre l'attribution de prêts, est-il possible de modifier certaines dispositions budgétaires, ce qui permettra d'engager immédiatement partie d'opérations urgentes.

D'autre part, l'acquisition d'un ensemble de laboratoire s'est révélée nécessaire pour le bon fonctionnement et l'extension des tâches de l'atelier d'impression.

Pour financer cet achat d'un montant de 40 000 F, un emprunt a été sollicité près de la Caisse Rurale de Crédit Mutuel.

En outre, afin de permettre l'acquisition de terrain aux Mahaudières pour le futur Hôtel de Ville, un emprunt complémentaire a été sollicité près de la Caisse d'Epargne de NANTES qui a donné son accord.

La rectification du financement de certains programmes, compte tenu de ces recettes nouvelles peut être opérée de la façon suivante :

ART.	OBJET	Recettes (+) ou dépenses (-)	Excéd. ou déficit provoqué	Excéd. ou déficit B.P. 77	Nouveau déf. ou Excd. chapitre
	<u>CHAPITRE 900</u>				
	<u>s/Chapitre 90000 - Hôtel de Ville</u>				
16	Emp. p. acq. terrain Mahaudières	+ 200 000			
21	Acq. terrain Mahaudières	- 200 000			
14	Part. Fds. Equipt. Coll. Loc. bu- reaux Mairie rue Jean Louis	+ 600 000			
16	Emp. p. const. bur. Mairie rue J. Louis	- 600 000			
16	Emp. p. acq. matériel et mobilier	+ 40 000			
21	Acquisition matériel et mobilier	- 40 000			
	<u>s/Chapitre 9009 - Autres bâtiments</u>				
14	Part. Fds. Equipt. Coll. Loc. Gros. réparations bâtiments communaux	+ 100 000			
16	Emp. p. Gros. réparations Bts.Com.	- 100 000	-	- 570 000	- 570 000
	<u>CHAPITRE 901</u>				
	<u>s/Chapitre 901-10 - Voirie</u>				
14	Part. Fds. Equipt. Coll. Loc. Trx. Eclairage public	+ 50 000			
16	Emp. p. travaux éclairage public	- 50 000	-	- 317 800	- 317 800
	<u>CHAPITRE 903</u>				
	<u>s/Chapitre 903-103 - G.S. O. Dinier</u>				
14	Part. Fds. Equipt. Coll. Loc. acq. terrain G.S. Ouche-Dinier	+ 50 000			
16	Emp. p. acq. terrain G.S. O. Dinier	- 50 000			
	<u>s/Chapitre 903-107 - Ecoles 1e degré</u>				
14	Part. Fds. Equipt. Coll. Loc. p. Gros réparations écoles 1e degré	+ 111 421			
16	Emp. p. gros. rép. écoles 1e degré	- 111 421	-	- 1 743 182	- 1 743 182
	<u>CHAPITRE 922</u>				
	<u>s/Chapitre 922 - Réserves foncières</u>				
14	Part. Fds. Equipt. Coll. Loc. p. acq. terrain réserves foncières	+ 200 000			
16	Emp. p. acq. terrain réserves fonciè- res	- 200 000	-	- 45 000	- 45 000

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le budget primitif pour l'exercice 1977,

Vu le versement du Fonds d'Equipement des Collectivités Locales, attribution 1977, d'un montant de 1 111 421 F,

Vu l'emprunt de 40 000 F. pour acquisition de matériel et mobilier,

Vu l'emprunt pour acquisition de terrain Mahaudières pour le futur Hôtel de Ville,

Considérant l'urgence de la réalisation des opérations précitées, et la possibilité d'engager immédiatement une partie des travaux,

DELIBERE

A l'unanimité.

1°) Rectifie ainsi que proposé le budget primitif pour l'exercice 1977.

2°) Dit que ces dispositions seront reprises au budget supplémentaire de l'exercice en cours.

LE MAIRE.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. MAI 1977

OBJET : ECOLES PRIVEES - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - PARTICIPATION COMMUNALE - MANDATEMENT D'OFFICE -

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Deux écoles privées de REZE bénéficient d'un contrat d'association :

- l'Ecole primaire privée de filles, Notre Dame, 29, rue Fontaine Launay (contrat n° 302),
- l'Ecole privée de garçons, Saint Paul, 74, rue Jean Jaurès (contrat n° 495).

Le contrat d'association, en son article 9, indique :

"Conformément à l'article 7 du décret n° 60.389 du 22 Avril 1960, la Commune est tenue d'assurer, dans les mêmes conditions que pour les classes d'écoles primaires publiques, le paiement des dépenses de fonctionnement de classes sous contrat".

La Ville de REZE n'a jamais fait figurer ces dépenses à son budget.

Par arrêté en date du 10 Janvier, Monsieur le Sous-Préfet a inscrit d'office cette participation au Chapitre 943 - Enseignement, du budget supplémentaire de la Ville de REZE.

En dépit de cette modification, aucun mandatement n'a été effectué par la Ville.

Le budget primitif 1977 où ne figurait aucune somme concernant les écoles privées a été visé par Monsieur le Sous-Préfet le 15 Mars 1977.

Or, par lettre du 16 Mars 1977, la Sous-Préfecture nous a demandé de bien vouloir mandater les dépenses de fonctionnement des écoles privées.

Le Conseil d'Administration du 25 Mars 1977 a refusé ledit mandatement.

Par lettre en date du 14 Avril 1977, le Sous-Préfet, décidant le mandatement d'office a adressé à Monsieur le Percepteur de REZE les deux mandats représentant les dépenses de fonctionnement des deux écoles privées, soit :

.../...

- 2 -

- NOTRE DAME	57.128,90	) 90.219,07
- SAINT PAUL	33.090,17	

La somme ayant été imputée au Chapitre 943, il faudra donc prévoir un crédit équivalent au budget supplémentaire 1977, afin de permettre de payer les dépenses engagées à ce chapitre.

-----

La Commission de l'Enseignement est d'avis d'entrer en relations avec les communes environnantes pour la mise au point d'une attitude semblable.

La Commission des Finances partage l'avis de la Commission de l'Enseignement.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le projet de budget supplémentaire de l'exercice 1976,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1977 portant inscription d'office au budget supplémentaire de l'exercice 1976 des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le budget primitif pour l'exercice 1977,

Vu les mandats établis par M. le Sous-Préfet en date du 15 mars 1977, portant mandatement d'office des dépenses susvisées,

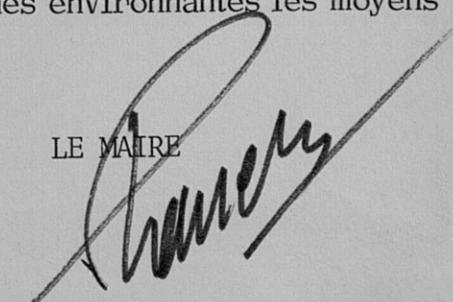
Délibère : A l'unanimité,

- Prend acte du mandatement d'office des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association établies sur la commune,

- Déploie l'intervention de l'autorité de tutelle en un tel domaine,

- Décide de rechercher avec les communes environnantes les moyens de parvenir à une attitude concertée.

LE MAIRE



18. MAI 1977

OBJET : DEBITS DE BOISSONS - DROIT DE LICENCE - TARIFS ANNUELS MAXIMA - REVALORISATION.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La loi des Finances n° 76-1232 pour l'année 1977 vient d'être publiée au Journal Officiel du 30 Décembre 1976. L'article 69 de cette loi, modifie les tarifs annuels maxima du droit de licence prévus à l'article 1568 du Code général des Impôts qui sont relevés comme suit :

- Communes de 1000 habitants et au dessous ..... 120 F
- Communes de 1001 habitants à 10 000 habitants ... 240 F
- Communes de 10 001 habitants à 50 000 habitants . 360 F
- Communes de plus de 50 000 habitants ..... 480 F

Compte tenu de la date de promulgation de cette loi, de la date de séance du Conseil Municipal et du principe de l'annualité de la taxe, ces nouveaux tarifs ne pourront s'appliquer qu'à compter du 1er Janvier 1978.

La commune de REZE se trouve classée en troisième catégorie compte tenu du dernier recensement officiel (36 025 habitants).

Conformément à la loi, les nouveaux tarifs maxima sont les suivants :

1°) pour la licence restreinte = 360 F.

Ce tarif est doublé pour les licences de plein exercice permettant de vendre à consommer sur place toutes espèces de spiritueux autorisés par la loi.

2°) pour la licence de plein exercice = 720 F.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir porter les droits de licences au maxima autorisés.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code d'Administration Municipale,

Vu l'article 1568 du Code Général des Impôts,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu la loi des Finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Décembre 1959 relative aux derniers tarifs des licences sur les débits de boissons,

Vu la circulaire préfectorale du 20 Décembre 1976,

DELIBERE

A l'unanimité,

1°) Décide de porter les droits de licences sur les débits de boissons aux nouveaux tarifs maximums soit :

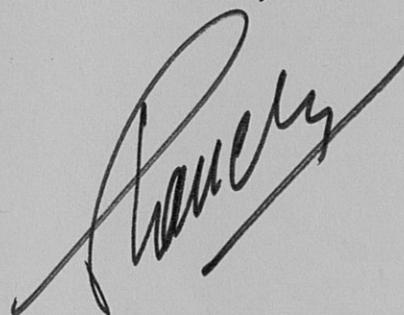
- licence restreinte 360 F.

- licence de plein exercice 720 F.

et d'appliquer ces nouveaux taux à compter du 1er Janvier 1978.

2°) D'inscrire ces recettes au chapitre 972 impôts obligatoires à taux variable, article 752 : licence des débits de boissons.

LE MAIRE,



18. MAI 1977

OBJET : ACQUISITION DES TERRAINS MAHAUDIÈRES POUR LE FUTUR HOTEL DE VILLE  
EMPRUNT DE 670 000 F AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE NANTES

M. PAPIN, adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal a décidé l'acquisition de terrains aux Mahaudières pour le futur Hôtel de Ville. Il s'avère que le crédit initial est insuffisant.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de NANTES, répondant à la demande de la Ville a bien voulu donner son accord pour attribuer un emprunt de 670 000 F. destiné à financer ces acquisitions.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la lettre de l'établissement prêteur donnant son accord pour l'octroi d'un prêt de 670 000 F,

Vu le contrat type,

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour financer l'acquisition des terrains Mahaudières pour le futur Hôtel de Ville,

DELIBERE

A l'unanimité,

Article premier

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de NANTES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 670 000 F. destiné à financer l'acquisition des terrains des Mahaudières pour le futur Hôtel de Ville et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

../..

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

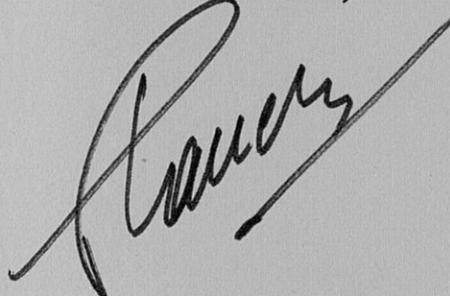
Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL  
JA/NE 1977

18. MAI 1977

OBJET : TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS A DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX  
EMPRUNT DE 600 000 F. AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE NANTES

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Conseil Municipal a décidé la réalisation, dans le cadre du budget primitif 1977, de travaux de grosses réparations à divers bâtiments communaux.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de NANTES, répondant à la demande de la Ville, a bien voulu donner son accord pour attribuer un emprunt de 600 000 F. destiné à financer ces travaux.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la lettre de l'établissement prêteur donnant son accord pour l'octroi d'un prêt de 600 000 F,

Vu le contrat type,

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour financer les travaux de grosses réparations à divers bâtiments communaux,

DELIBERE

A l'unanimité,

Article premier

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de NANTES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 600 000 F destiné à financer les travaux de grosses réparations à divers bâtiments communaux et dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

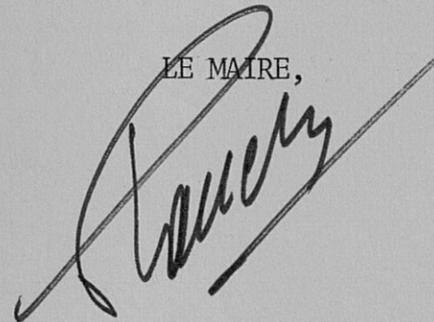
Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

LE MAIRE,



18.MAI 1977

OBJET : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC  
EMPRUNT DE 200 000 F. AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE NANTES.

M. PAPIN, adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal a décidé divers travaux d'amélioration de l'éclairage public au titre du programme 1977.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de NANTES, répondant à la demande de la Ville a bien voulu donner son accord pour attribuer un emprunt de 200 000 F destiné à financer ces travaux.

Avis favorable de la Commission des Finances.

JA

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la lettre de l'établissement prêteur donnant son accord pour l'octroi d'un prêt de 200 000 F,

Vu le contrat-type,

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour financer des travaux d'éclairage public,

DELIBERE

A l'unanimité,

Article premier

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de NANTES agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 200 000 F. destiné à financer des travaux d'éclairage public et dont le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

../..

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

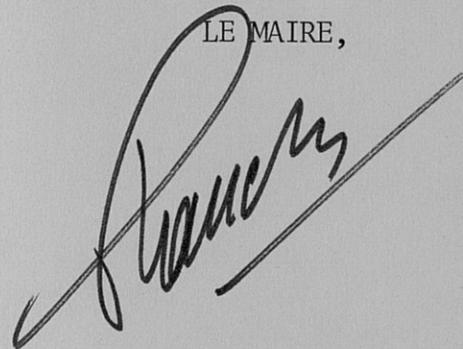
Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

18. MAI 1977

JA/YB

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE NON SUBVENTIONNES -  
EMPRUNT DE 1 000 000 F. AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE NANTES.

M. PAPIN, adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE - MOTIF DE L'EMPRUNT

Le Conseil Municipal a décidé la réalisation de divers travaux de voirie, "opérations groupées et individualisées", ces travaux n'étant pas subventionnés.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de NANTES, répondant à la demande de la Ville a bien voulu donner son accord pour attribuer un emprunt de 1 000 000 F. destiné à financer ces travaux.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la lettre de l'établissement prêteur donnant son accord pour l'octroi d'un prêt de 1 000 000 F,

Vu le contrat-type,

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour financer les travaux de voirie non subventionnés,

DELIBERE

A l'unanimité,

Article premier

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Épargne de NANTES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 Avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 1 000 000 F. destiné à financer des travaux de voirie non subventionnés et dont le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

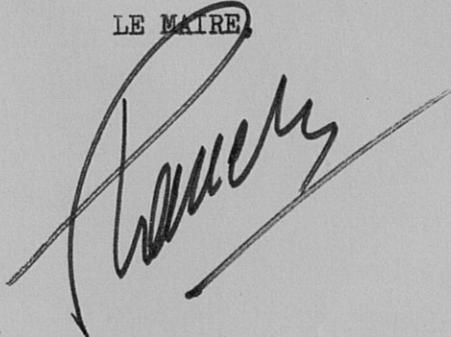
Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

LE MAIRE



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. MAI 1977

JA/YB

OBJET : CONSTRUCTION DE BUREAUX MAIRIE - RUE JEAN-LOUIS -  
EMPRUNT DE 600 000 F. AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE NANTES.

M. PAPIN, adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE - MOTIF DE L'EMPRUNT

Le Conseil Municipal a décidé la construction de bureaux à la Mairie - rue Jean-Louis.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de NANTES répondant à la demande de la Ville a bien voulu donner son accord pour attribuer un emprunt de 600 000 F. destiné à financer ces travaux.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la lettre de l'établissement prêteur donnant son accord pour l'octroi d'un prêt de 600 000 F.,

Vu le contrat-type,

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour financer les travaux de construction de bureaux Mairie - rue Jean-Louis,

DELIBERE

A l'unanimité,

Article premier

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Épargne de NANTES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 Avril 1971 et aux conditions générales de cet établissement, l'emprunt de la somme de 600 000 F. destiné à financer la construction de bureaux Mairie - rue Jean-Louis et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux prévu à l'article 2, 3° alinéa, de la Convention-type passée entre l'Union Nationale des Caisses d'Épargne et la Caisse des Dépôts le 25 Mai 1971.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

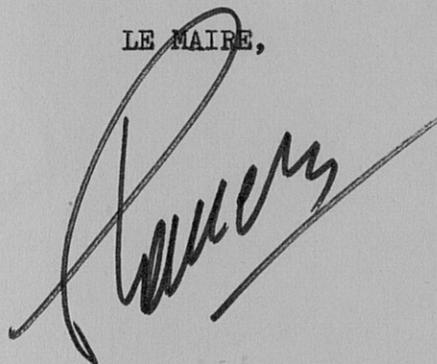
Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

LE MAIRE,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Rauers', is written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat stylized.

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

OBJET 1.8. MAI 1977 PERSONNEL COMMUNAL - CREATION ET TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Mme QUILLAUD, adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Commission Paritaire Communale, en date du 3 Mars 1977, a émis un avis favorable à la promotion des O.P.1 au grade d'O.P.2, dans la limite des effectifs et des besoins de la commune, d'une part, et à condition que ces agents aient passé avec succès un examen professionnel, d'autre part.

Un agent remplit ces conditions.

Il s'agirait donc de transformer son emploi d'O.P.1 en emploi d'O.P.2.

Ensuite, afin de régulariser la situation d'un agent auxiliaire employé à temps complet, dans les services municipaux, il serait souhaitable de créer un poste d'aide-ouvrier professionnel à l'effectif du personnel communal.

La Commission du Personnel, en séance du 16.2.77 et la Commission Paritaire Communale en séance du 3.3.77 ont émis un avis favorable à la titularisation de l'ensemble du personnel auxiliaire.

Avis favorable de la Commission du personnel.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Statut du Personnel Communal,

Vu le tableau des effectifs du personnel communal,

Vu les avis unanimes et favorables émis par la Commission du Personnel, en séance du 16 Février 1977, et la Commission Paritaire Communale, en séance du 3.3.77,

Vu la circulaire n° 75-589 du 19.11.75 de M. le Ministre de l'Intérieur, sur la régularisation de la situation des agents auxiliaires des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,

DELIBERE

A l'unanimité,

.../...

1° Décide, avec effet rétroactif du 1e Janvier 1977,

- de transformer, au titre de la promotion, un emploi d'O.P.1 en emploi d'O.P.2,

- de créer, un emploi d'aide-ouvrier professionnel afin de régulariser la situation d'un auxiliaire.

2° Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au Budget de la Ville, Chapitre 931 - 5/Chapitre 931-1 Art 610 " Rémunération du Personnel Permanent".

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Laverge", written over a horizontal line.

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

18. MAI 1977  
OBJET

Syndicats CFDT - CGT de l'Habillement, du Cuir et du  
Textile - Rassemblement à Paris le 22 Avril - Aide financière  
de la Ville.

Mme QUILLAUD, adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

#### EXPOSE

Par courrier en date du 7 Avril 1977, les Syndicats  
CFDT - CGT de l'Habillement, du Cuir et du Textile nous infor-  
ment des difficultés rencontrées actuellement par les travail-  
leuses et travailleurs de cette spécialité, tant sur le plan  
marché du travail que sur le plan salaires.

Devant cette situation qui se dégrade de plus en plus,  
les Fédérations CFDT - CGT de l'Habillement, du Cuir et du  
Textile ont organisé à Paris le 22 Avril un rassemblement na-  
tional groupant 2 000 délégués venant de toutes les régions de  
France.

Les Syndicats CFDT - CGT de Loire Atlantique ont  
décidé d'envoyer 30 personnes afin de représenter le Départe-  
ment à cette grande manifestation.

En raison de leurs faibles moyens financiers, ces  
Syndicats sollicitent une aide financière de la Municipalité.

Nous vous proposons donc d'allouer une subvention  
exceptionnelle aux Fédérations CFDT - CGT de l'Habillement,  
du Cuir et du Textile, qui pourrait être fixée à 500 F.

Avis favorable de la commission des finances.

#### DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu le code de l'Administration Communale,
- Vu la demande de subvention présentée par les Syn-  
dicats CFDT - CGT de l'Habillement, du Cuir et du Textile,
- Considérant que la Loire Atlantique est particuliè-  
rement touchée par la crise de l'emploi qui sévit actuellement,

- Considérant qu'il convient de soutenir la démarche des représentants de l'agglomération au rassemblement national qui a eu lieu à Paris le 22 Avril.

DELIBERE :

A l'unanimité,

1°) Décide d'allouer une subvention de 500 Francs aux Syndicats CFDT - CGT de l'Habillement, du Cuir et du Textile afin de contribuer financièrement au déplacement des délégués de ces Syndicats au rassemblement de Paris.

2°) Dit que ladite subvention sera versée au compte ouvert au nom du Syndicat "HAQUITEX" CFDT - n° 2086 15 P Nantes - Rassemblement du 22 -

3°) Décide l'ouverture immédiate d'un crédit d'un égal montant qui sera ultérieurement rattaché au budget supplémentaire de l'exercice en cours, au chapitre 955 - 9 - 655 "Autres Oeuvres Sociales - Subventions" -.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

18. MAI 1977

OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - ACCUEIL DANS LES SERVICES MUNICIPAUX, EN QUALITE DE STAGIAIRE, D'ELEVES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC -

Mme QUILLAUD, adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Plusieurs établissements d'enseignement public agricole ou technique, ont demandé à l'Administration Municipale, que des élèves effectuent un stage, pendant les vacances, dans les Services Municipaux.

Ces stages pratiques ne peuvent être que profitables à ces jeunes gens, qui sont appelés, sous peu, à entrer dans la vie active. La Ville y trouve elle-même un avantage, compensé certes par la nécessité d'instruire un stagiaire inexpérimenté sur les tâches du service d'accueil, mais néanmoins digne d'être pris en considération.

Aussi, pensons-nous que l'Administration Municipale doit être favorable à cet accueil.

Ces établissements scolaires établissent un contrat qui doit être signé par le Maire.

Certains de ces contrats stipulent que le stage ne peut, en aucun cas, donner lieu à rémunération, l'élève restant sous statut scolaire. Par contre, d'autres contrats précisent qu'une indemnité pourrait être versée au stagiaire en contrepartie de son travail et des frais qu'il peut engager (transport, nourriture, hébergement, ...).

En conséquence, pour les stagiaires dont le contrat laisse la possibilité à la Ville de leur verser une indemnité, ladite indemnité pourrait être estimée selon certains critères : comportement de l'élève pendant le stage, compréhension, qualité du travail fourni, durée du stage..., le tout représentant un pourcentage du traitement de base de l'emploi d'auxiliaire de bureau, ou de l'emploi d'auxiliaire de service.

Avis favorable de la commission du personnel.

DELIBERATION. -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant que les établissements scolaires donnent à l'envoi en stage un caractère contractuel supposant l'intervention de l'assemblée communale,

Considérant que la commune recueille du séjour des stagiaires un avantage motivant une rémunération de principe appréciée en regard des sujétions imposées,

.../...

Considérant qu'il convient de décider une fois pour toutes du principe de l'accueil des stagiaires et de leur rémunération,

Considérant qu'en raison de l'impossibilité d'imposer à tous les établissements un contrat unique, il convient d'arrêter les critères sur la base duquel les stagiaires pourront être admis,

Considérant l'opportunité de déléguer au Maire la décision d'accueil des stagiaires sous réserve des règles préétablies,

DELIBERE.-

A l'unanimité,

1° - Approuve le principe d'accueillir des élèves de l'enseignement public dans les services municipaux dans la limite des possibilités de ces services.

2° - Acquiesce par avance à tout contrat ne comportant pas de clauses exorbitantes des habituels contrats d'emploi à durée déterminée, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- le contrat doit être passé entre la Ville et le responsable de l'établissement,

- Il doit désigner nommément le stagiaire,

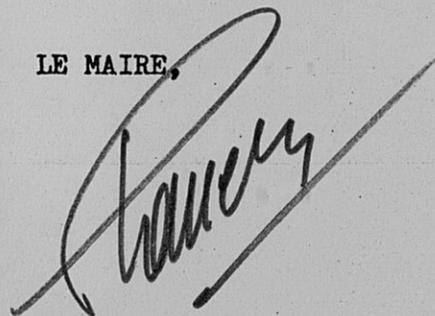
- Si ce contrat laisse la possibilité à la Ville de rémunérer le stagiaire, la rémunération sera fixée proportionnellement à la durée du stage, au quart du salaire de base déterminé par l'arrêté du 25 Juin 1970, auxiliaires de bureau ou de service selon la nature de l'emploi.

3° - Donne mission au Maire d'apprécier l'opportunité d'admettre les élèves stagiaires dans les services municipaux.

4° - Autorise le Maire à signer les contrats correspondant sous la réserve des principes arrêtés à l'alinéa 2° ci-dessus.

5° - Dit que l'éventuelle dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget pour la rémunération des personnels temporaires.

LE MAIRE,



18. MAI 1977

OBJET : ÉCOLE DE MUSIQUE -  
MODIFICATION DES PERSPECTIVES D'AVENIR -  
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT -

M. RETIERE, adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSÉ :

Sur une proposition de l'O.M.C., la Ville de REZE a confié à cet Office le 28 Février 1975, le soin de gérer une école de musique créée et fonctionnant selon les principes de base arrêtés par le Conseil Municipal dans la perspective d'une transformation en école municipale contrôlée par l'Etat.

Deux années de fonctionnement ont permis de tirer la première leçon de l'expérience.

Il serait présomptueux de vouloir viser pour la Ville de REZE, compte tenu de la proximité du Conservatoire National de Région, au niveau de l'école municipale soumise au contrôle de l'Etat. Cependant, la transformation de l'établissement en école municipale n'est pas à abandonner en raison de la possibilité d'offrir aux professeurs des rémunérations publiques attractives et de promouvoir aussi un meilleur niveau d'enseignement.

Dans de telles conditions, les conditions de recrutement des professeurs pourraient être un peu allégées.

La municipalisation ultérieure de l'école n'aura pas nécessairement pour effet d'écarter de la gestion de l'établissement l'Office Municipal de la Culture qui pourra y être associé à l'intérieur d'un Conseil d'Administration mis en place par la Ville.

Les modifications à intervenir par rapport à la situation antérieure concerneraient donc :

I) - Pour ce qui concerne l'école actuelle gérée par l'Office Municipal de la Culture :

- a) le recrutement des professeurs,
- b) le recrutement d'un directeur, son emploi et sa rémunération,
- c) les classes nouvelles.

II) - Pour ce qui concerne la perspective d'une école municipale, sans contrôle d'Etat :

- a) le principe de la création d'un Conseil d'Administration avec large participation de l'Office Municipal de la Culture et représentation des usagers,
- b) la création d'échelles de traitement pour le directeur et les professeurs,

c) les conditions de recrutement d'un directeur.

§

§ §

§

I - ECOLE ACTUELLE GEREE PAR L'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE :

---

a) Le recrutement des professeurs :

Pour répondre à l'intéressante proposition de l'Office Municipal de la Culture, le Jury de recrutement du personnel communal pourrait être assisté d'un jury technique composé de :

- le directeur de l'école, quand il sera nommé,
- un professeur de Conservatoire National de Région ou d'école de musique contrôlée par l'Etat pour la discipline concernée,
- un instrumentiste non enseignant à un Conservatoire National de Région pour la discipline concernée,
- un professeur de musique de l'Education Nationale,
- le président de l'OM.C.
- un représentant commun des parents et élèves de l'école de musique de la Ville de REZE.

Les professeurs seraient recrutés par concours sur épreuves comprenant :

- l'exécution d'un morceau imposé (porté à la connaissance des candidats un mois au moins à l'avance),
- une épreuve de pédagogie à des élèves de niveaux différents,
- un entretien avec le jury.

Faute de pouvoir réunir le jury technique comme il vient d'être dit, il pourrait être procédé au recrutement par concours sur titres et références.

Dans ce cas, les dossiers seraient jugés par un jury d'une composition aussi voisine que possible de la composition précitée.

Le contrat prévoirait une période d'essai de 3 mois à l'issue de laquelle il serait possible de mettre fin au contrat.

Il conviendrait pour éviter toute confusion d'établir un nouveau contrat type tenant compte des modifications apportées et aujourd'hui proposées.

.../...

b) Recrutement d'un directeur :

Il serait recruté un directeur de l'école parmi les professeurs de l'établissement. L'emploi, à temps incomplet, serait rémunéré à la vacation horaire calculée de la même façon que les vacations des professeurs sous les réserves suivantes :

- horaires/semaine : 40 heures au lieu de 16
- rémunération de base : indice brut 530 - 120 = 410  
par référence au traitement des directeurs d'école nationales de musique.

L'emploi de direction, indépendant de celui de professeur, ferait l'objet d'un contrat séparé.

Pour la désignation du directeur, le jury de recrutement du personnel communal serait assisté du Président de l'Office Municipal de la Culture ou de son représentant. Un représentant des parents et élèves pourrait y assister.

c) Création de nouvelles classes :

Il est demandé au Conseil Municipal, sur la proposition de l'Office Municipal de la Culture, d'approuver la création de trois nouvelles classes :

- saxophone,
- violoncelle,
- accordéon.

II - PERSPECTIVE DE TRANSFORMATION EN ECOLE MUNICIPALE (SANS CONTROLE DE  
-----  
L'ETAT) :  
-----

Il s'agit pour le Conseil Municipal de prendre acte des incidences de la municipalisation de l'école :

- possibilité de confier un emploi statutaire de la fonction communale au directeur et aux professeurs exerçant à temps complet (professeur : 16 heures/semaine ; directeur : 40 heures/semaine),
- nécessité en un tel cas de fixer les échelles de rémunération correspondantes par comparaison avec l'échelle de rémunération des directeurs et professeurs des écoles nationales de musique,
- en principe, recrutement d'un directeur dans des conditions voisines de celles prévues pour les directeurs d'écoles nationales de musique c'est-à-dire inscription sur la liste d'aptitude ou concours sur épreuves s'inspirant des dispositions de l'arrêté du 12 Juin 1969, l'annexe I.

L'improbabilité de trouver un candidat inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école nationale de musique, l'impossibilité pratique d'organiser le concours sur épreuves prévu par l'annexe I de l'arrêté du 12 Juin 1969, aboutiraient vraisemblablement, en cas de nouveau recrutement, à retenir un concours sur titres et références auquel ne seraient admis que des candidats pouvant justifier d'une aptitude réelle à l'écriture musicale, à la direction d'orchestre, et, d'une manière plus générale, à l'animation musicale.

Ce ne sont là, bien entendu, que des perspectives d'avenir.

Avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles.

DELIBERATION -

-----  
Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu sa délibération en date du 28 Février 1975 portant création d'une école de musique et réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement de ladite école ainsi que sa délibération du 12 Décembre 1975 modifiant les contrats avec l'O.M.C. et les professeurs de musique,

Vu la convention en date du 28 Février 1975 établie entre la Ville et l'Office Municipal de la Culture modifiée par l'avenant en date du 26 Février 1976,

Vu la correspondance échangée avec l'Office Municipal de la Culture,

Vu le projet d'avenant n° 3 à la convention du 28 Février 1975 susvisé,

Vu le projet de contrat type d'emploi devant se substituer au contrat type approuvé le 28 Février 1975,

Considérant que l'expérience de deux années de fonctionnement conduit à amodier les dispositions antérieures,

Considérant que le contrôle d'Etat des écoles municipales n'apporte pas d'avantages de nature à compenser les contraintes imposées,

Considérant les avantages qui résulteraient, si le développement de l'école le justifiait, d'une municipalisation de l'école,

.../...

DELIBERE

A l'unanimité,

1°- Décide de ne plus soumettre à la condition du contrôle de l'Etat la transformation éventuelle de l'actuelle école de musique de la Ville de REZE en école municipale ;

2°- Pour l'avenir, prend acte des conséquences qui découleraient de la municipalisation de l'école de musique de la Ville de REZE, savoir :

- a) dénonciation de la convention souscrite avec l'Office municipal pour la gestion de l'actuelle école,
- b) transformation de ladite école en un service municipal d'enseignement musical,
- c) intégration dans la fonction publique communale des personnel de direction et d'enseignement justifiant d'un emploi à temps complet,
- d) création des échelles de rémunération par analogie aux échelles prévues pour les directeur et professeurs d'écoles nationales de musique,
- e) détermination des conditions de recrutement.

Dans l'immédiat :

- approuve la nomination d'un directeur de l'école municipale à temps non complet recruté par l'Office Municipal,

- dit que le directeur sera rémunéré à la vacation en fonction du temps nécessaire à l'exercice de la fonction,

- fixe la vacation horaire à servir au directeur à 28 F. pour la saison scolaire 1976-1977 à charge de révision annuelle dans les mêmes proportions que la vacation des professeurs pour les saisons suivantes.

3°- Approuve la création, à compter de l'ouverture de la saison scolaire 1977-1978 de trois nouvelles classes, savoir :

- . saxophone,
- . violoncelle,
- . accordéon.

4°- Dit que la désignation du directeur et des professeurs interviendra après avis du jury de recrutement du personnel communal assisté d'un jury technique composé ainsi qu'il suit :

a) recrutement des professeurs :

- . le directeur de l'école de musique de la Ville de REZE à compter de sa nomination,
- . un professeur de conservatoire National de Région ou d'école de musique contrôlée par l'Etat dans la discipline concernée,

.../...

- . un instrumentiste non enseignant dans un Conservatoire de Région, dans la discipline concernée,
- . un professeur de musique d'Education Nationale,
- . le Président de l'O.M.C.,
- . un représentant de l'Association des parents et élèves de l'Ecole de musique de la Ville de REZE.

b) recrutement du directeur :

- . le président de l'O.M.C.,
- . un représentant de l'Association des parents et élèves de l'Ecole de musique de la Ville de REZE.

5°- Fixe ainsi qu'il suit la composition des épreuves du concours pour le recrutement de professeurs :

- a) exécution d'un morceau imposé connu du candidat au moins 2 mois à l'avance, ce délai pouvant être écourté en cas de nécessité (coefficient : 1),
- b) épreuve pédagogique à des élèves de niveaux différents (coefficient : 2),
- c) entretien avec le jury (coefficient : 1).

6°- Dit que les conditions de recrutement du directeur ne vaudront qu'autant que l'école demeurera sous l'actuel statut, sans préjudice des dispositions qui seront arrêtées pour tout nouveau recrutement à l'emploi de directeur de l'école municipale ;

7°- Approuve le projet d'avenant n° 3 à la Convention entre la Ville et l'Office Municipal de la Culture pour l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole ;

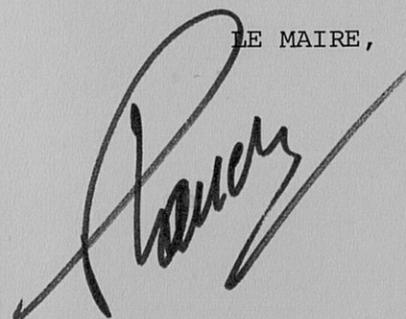
8°- Autorise le Maire à signer ledit avenant au nom de la Ville ;

9°- Approuve le projet de contrat type d'emploi devant se substituer à celui approuvé par délibération du 28 Février 1975 ;

10°- Approuve le projet de contrat type d'emploi d'un directeur de l'école de musique de la Ville de REZE ;

11°- Donne mandat au Maire de prescrire par arrêté les conditions de l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE,



LE MUNICIPAL

SÉRIE DU

18. MAI 1977

OBJET : CAMPING ET CARAVANING -  
VOEU DE SOUTIEN A TOURISME ET TRAVAIL -

M. RETIERE, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans une correspondance en date du 2 Mai 1977, l'Union Départementale Tourisme et Travail de Loire-Atlantique demande à la Municipalité d'adopter un voeu afin de résorber la crise actuelle du camping-caravaning.

Nous vous demandons de bien vouloir adopter le voeu proposé.

Avis favorable de la commission des voeux.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'Association Départementale Tourisme et Travail de Loire-Atlantique le 2 Mai 1977,

Considérant qu'en France le camping-caravaning est menacé d'asphyxie : 1 500 000 places pour 6 500 000 campeurs-caravaniers,

Considérant que cette situation est d'autant plus préoccupante que les crédits en autorisation de programme, pour l'année 1977, sont dérisoires,

.../...

DELIBERE

A l'unanimité,

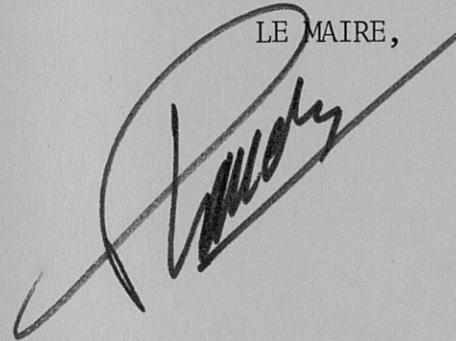
Adopte le voeu suivant :

1 - se prononce en faveur du soutien de la campagne de Tourisme et Travail pour le plan Camping de la Fédération Française de Camping et de Caravaning ;

2 - Demande que soient prises les mesures règlementaires, foncières et financières, permettant de doubler le nombre de places des terrains de camping ;

3 - S'engage à soutenir également les actions identiques entreprises par toutes les associations se préoccupant de loisirs et de tourisme populaire.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is stylized and appears to be 'L. M...'.

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

18. MAI 1977

OBJET : SEISME EN ROUMANIE -  
AIDE AUX VICTIMES -  
SUBVENTION AU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS -

M. RETIERE, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -  
-----

Dans une correspondance en date du 8 mars 1977, M. COUTANT, Conseiller Municipal, a attiré l'attention de la Municipalité sur la catastrophe que vient de subir la Roumanie et a proposé que la Ville de REZE fasse un geste de solidarité envers le peuple roumain sous forme d'aide financière.

Nous demandons au Conseil Municipal de décider de l'attribution de cette subvention d'un montant de 2 000 F.

Cette contribution sera versée à l'Association de Solidarité "Secours Populaire Français" qui se chargera de son affectation.

Avis favorable de la commission des vœux.

DELIBERATION -  
-----

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu la correspondance de M. COUTANT, Conseiller Municipal,

Considérant qu'il convient de marquer de façon concrète la solidarité intercommunale à l'occasion du cataclysme de Roumanie,

DELIBERE

A l'unanimité,

1 - Décide d'allouer une subvention de 2 000 F pour aider à la reconstruction de l'école pour handicapés d'Alexandria.

.../

- 2 - Dit que ladite subvention sera versée à l'Association de solidarité "SECOURS POPULAIRE FRANCAIS", comité de NANTES C.C.P NANTES 576-OI-U pour la reconstruction de l'école d'handicapés d'Alexandria.
- 3 - Décide l'ouverture d'un crédit d'égal montant qui sera rattaché ultérieurement au budget supplémentaire de l'exercice 1977, chapitre 955 - sous-chapitre 955-9 article 69I.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Lamy', written over a horizontal line.

18.MAI 1977

OBJET : IMMEUBLES COMMUNAUX - CENTRE SOCIAL, ALLEE DE PROVENCE -  
OCCUPATION PROVISOIRE DES LOCAUX PAR LA FUTURE ANTENNE DE L'AGENCE  
NATIONALE POUR L'EMPLOI - CONVENTION - APPROBATION -  
INSTALLATION DEFINITIVE DE CETTE AGENCE - AIDE DE LA VILLE -

M. MARIEL, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

La situation de l'emploi s'aggrave sans cesse et les difficultés de nos concitoyens à retrouver un emploi rendent plus ardues encore les tâches incombant à l'Agence Nationale pour l'Emploi qui a déjà un point opérationnel établi dans les locaux de l'Allée de Provence, au sous-sol.

L'Agence Nationale se propose de créer, pour sa circonscription Sud-Loire, une antenne, prélude à l'établissement d'une agence autonome. Pour ce faire, cette administration a besoin de locaux d'une superficie de quelque 120 m<sup>2</sup>, si possible d'un seul niveau.

Toutefois, les services régionaux, pour conserver leur candidature à cette création, doivent pouvoir attester de la possibilité de faire fonctionner dans le plus proche avenir le service ainsi envisagé. Aussi ont-ils demandé l'aide de la Ville dans deux directions différentes :

- Pour ce qui concerne l'installation définitive de l'antenne, il serait souhaité que la Ville puisse mettre à la disposition de l'A.N.P.E., contre une redevance d'occupation, les locaux nécessaires. En effet, le budget de l'antenne ne permet pas d'investir. La Ville devrait donc acquérir l'immeuble convenant à l'A.N.P.E. grâce à un emprunt dont la redevance d'occupation couvrirait intégralement l'amortissement et les frais financiers.

- Pour l'immédiat, la Ville autoriserait provisoirement, moyennant une redevance de principe, l'occupation de quatre pièces au sous-sol de l'avenue de Touraine, deux de celles-ci pouvant être maintenues libres de toute utilisation l'après-midi.

En échange de ces facilités, l'Agence abriterait dans les locaux mis à sa disposition, le personnel du Centre Social affecté au pointage des cartes des chômeurs, ce personnel demeurant, bien entendu, sous l'autorité de la Ville.

Ces facilités seraient concrétisées par une convention dont le projet est joint au dossier.

Nous vous demandons de bien vouloir adopter ces dispositions.

Avis favorable de la commission des travaux et de la commission des finances.

... /

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la correspondance échangée avec les services de l'Agence Nationale pour l'Emploi,

Considérant la situation préoccupante du marché du travail et la nécessité de faciliter, dans toute la mesure du possible, la recherche par les chômeurs d'un nouvel emploi,

Considérant que l'Agence Nationale pour l'Emploi se propose de créer à REZE une antenne pour son secteur Sud-Loire,

Considérant qu'en raison de l'impossibilité, pour l'antenne ainsi créée, d'investir pour son installation,

Considérant que l'installation est néanmoins du plus haut intérêt et qu'il convient pour la ville d'apporter son aide,

DELIBERE :

A l'unanimité,

1°- Regrette que l'Etat ne poursuive pas une politique d'investissement plus convenable pour l'installation de ses services, notamment pour ce qui concerne l'Agence Nationale pour l'Emploi,

2°- Est disposé, le cas échéant, à acquérir un immeuble pour le mettre à la disposition de l'Agence Nationale pour l'emploi sous les conditions suivantes:

- a) l'acquisition sera financièrement couverte par l'emprunt ;
- b) il sera perçu au profit de la Ville une redevance d'occupation couvrant intégralement les charges d'amortissement (capital et intérêts) de l'emprunt souscrit pour cette opération ;
- c) l'acquisition n'interviendra que lorsque la ville aura reçu l'assurance que l'Agence Nationale pour l'Emploi sera autorisée à traiter à ces conditions pour l'immeuble envisagé,

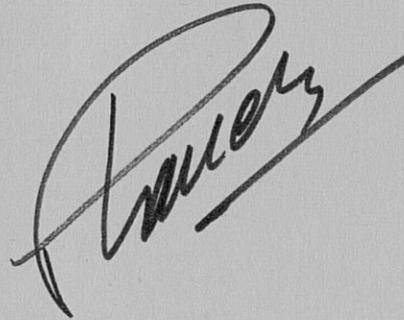
3°- Accepte de mettre provisoirement à la disposition de l'Agence Nationale pour l'Emploi, en attendant l'installation définitive de ses services au besoin en application des dispositions arrêtées au § 2° ci-dessus, quatre pièces situées au rez-de-chaussée bas du Centre Social, dans sa partie située rue de Touraine sous les conditions suivantes :

- la pièce servant de hall pourra être également utilisée à cet usage pour les besoins des services municipaux, notamment l'après-midi,
- une des pièces sera laissée libre de toute occupation l'après-midi,

F° 3.-

- l'occupation sera consentie moyennant une redevance de principe, payable au 1er Juillet de chaque année,
  - l'Agence fera son affaire de tous travaux engendrés par son installation ;
- 4°- Approuve le projet de convention à intervenir en application du § 3° précédent ;
- 5°- Autorise le Maire à signer ladite convention au nom de la Ville.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "L. Meyer", written over a horizontal line.

18. MAI 1977

OBJET : AIDE A LA FAMILLE -  
RESOLUTION DE L'ASSOCIATION DES FEMMES CHEFS DE FAMILLE -  
REPRESE DE VOEU -

M. MARIEL, adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les Familles sont victimes, aujourd'hui, des conséquences de la crise.

La hausse des prix, le chômage concernent un nombre sans cesse croissant de foyers particulièrement dans les milieux populaires.

Le Gouvernement prétend leur venir en aide, ce que dément la réalité :

Récemment, le Conseil des Ministres a promis des mesures d'aide en faveur des mères de familles.

Or, une étude de l'Association Départementale des Femmes Chefs de Familles a démontré qu'en réalité l'application de ces décisions aboutirait à une diminution des droits actuels des mères seules.

Le Conseil Municipal de REZE ne saurait accepter cette situation.

Avis favorable de la commission des voeux.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les propositions gouvernementales en matière d'aide à la famille,

Vu la résolution de l'Association des Femmes Chefs de Familles,

.../...

DELIBERE

A l'unanimité,

Adopte le voeu suivant :

1°) Demande qu'aux mesures indispensables à la lutte contre l'inflation et le chômage, s'ajoutent des dispositions permettant la construction des équipements collectifs indispensables et que l'Etat assume les responsabilités financières qui sont les siennes.

2°) Souhaite également que soient adoptées les mesures suivantes :

- une allocation familiale dès le 1er enfant,
- une déduction forfaitaire par enfant à charge,
- une allocation d'aide publique pour la mère devenue chef de famille, si elle se trouve en recherche d'emploi.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL : ASSAINISSEMENT - TRAVAUX HORS PROGRAMME  
Séance du MARCHE D'INGENIERIE AVEC LA S.E.T. PRAUD

18.MAI 1977

M. HOCHARD, adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

- EXPOSE -

Chaque année, la Ville établit un programme des travaux d'assainissement. Cependant, pour des raisons d'opportunité ou d'urgence, qu'il s'agisse de réfections de voirie, ou de prolongements d'antennes du réseau E.U, nous sommes amenés à commander en cours d'année des travaux d'assainissement hors programme, dans la limite, bien sûr, des possibilités financières.

En vue de rémunérer l'Ingénieur-Conseil de la Ville en matière d'assainissement, selon les convention 1030-71 et avenant n° 1 adoptés par le Conseil Municipal, lors de ses séances des 25 Juin 1971 et 27 Juin 1975, il convient de conclure un marché d'études "à commandes".

Dans le cas présent, la mission dite de maîtrise d'oeuvre sans projet est une mission normalisée de 1ère catégorie, au sens du décret n° 73-207 du 28 Février 1973 et de l'arrêté d'application en date du 29 Juin 1973.

Nous demandons au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à passer ce marché d'études.

Avis favorable de la commission des travaux.

- DELIBERATION -  
-----

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Administration Communale,

VU les textes réglementaires visant à la réforme des missions d'ingénierie,

CONSIDERANT l'intérêt qu'il y a à pouvoir confier des études ponctuelles pour des projets d'assainissement à réaliser sur le territoire communal, dans le cadre d'opérations diverses et d'opportunité,

- DELIBERE -  
-----

A l'unanimité,

- 1°) - Autorise le Maire à signer le marché d'études à commande pour les années 76 et 77
- 2°) - Dit que les honoraires correspondants à ces missions seront imputés sur les crédits en place et relevant des opérations visées par ces travaux.

LE MAIRE

